

LA VIE SYNDICALE

ORGANE DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

Rédaction et administration: 1231, rue De Montigny Est, Montréal

Téléphone: FRontenac 2165

VOL. XIII — No 12



FEVRIER 1934

CANADA
PORT PAYÉ
POSTAGE PAID
1 C.
NO 375
MONTREAL

:- Beau geste de charité chrétienne :-

par Alfred CHARPENTIER

L'importance du syndicalisme catholique s'avère en 1934 de façon peu ordinaire.

D'abord, rarement dans le passé, assistaient autant de ministres à nos entrevues avec le cabinet provincial. Sans doute tous étaient-ils intéressés autant que l'hon. Taschereau lui-même à écouter l'exposé des vœux de notre dernier congrès, mais il semble bien qu'ils désiraient surtout nous entendre parler de notre principale demande: l'extension juridique des contrats collectifs de travail.

M. Léonce Girard sut ne pas les décevoir par l'exposition claire, concise des raisons et arguments sur lesquels les syndicats catholiques appuient cette demande. "Aucune organisation ouvrière, à notre connaissance, ne s'est opposée à l'extension juridique des contrats collectifs", a répondu justement M. Girard au Premier Ministre qui s'informait s'il n'y avait pas des ouvriers opposés à ce projet de loi.

Non, à la vérité, il n'y en a pas, à tout le moins parmi les travailleurs soucieux de promouvoir le bon ordre social et anxieux d'être arrachés au marasme où les a plongés la crise. Non, parmi tous ceux-là, syndiqués ou non, l'extension juridique des contrats collectifs n'a pas d'adversaires et ne saurait en avoir. Premièrement, parce que toutes les unions ouvrières, internationales, nationales et catholiques pourront profiter également de la loi. Deuxièmement, parce que les non-syndiqués, eux, bien que sans le mériter — mais dans l'intérêt du métier — bénéficieront de l'application de cette loi et, du coup, il ne leur sera plus licite de travailler au rabais.

En somme l'extension juridique des contrats collectifs, chaque fois qu'elle prendra effet dans un métier ou une industrie quelconque, ne sera-t-elle pas le fait de l'élite ouvrière organisée qui, appuyée par la loi, étendra à tous les inorganisés du même métier les fruits de ses négociations avec les patrons?

Et ce beau geste de charité chrétienne, de haute charité sociale, l'élite ouvrière syndiquée se le refuserait-elle? Se le refuserait-elle surtout dans la présente détresse ouvrière? Non, cela est impossible.

Le syndicalisme ouvrier, quelle qu'en soit la forme, est cette élite dans le monde du travail. Le premier, il doit apercevoir les immenses bienfaits que l'extension juridique des contrats collectifs procurera aux classes ouvrières et, en définitive, à l'organisation du travail elle-même.

Les premières, les unions ouvrières doivent comprendre que la généralisation légale des ententes collectives développera et consolidera puissamment le syndicalisme professionnel lui-même, tant du côté patronal que du côté ouvrier.

Elles doivent réaliser que les contrats collectifs de travail obligatoirement généralisés opposeront l'une des meilleures barrières contre l'infiltration communiste dans les rangs ouvriers.

Elles doivent comprendre que l'importance de cette grande réforme sociale contemporaine leur fait un devoir à toutes de coopérer ensemble pour que la loi qui doit nous l'apporter reçoive une large et prompt application dans notre province.

Le mouvement syndical catholique, s'il est l'initiateur de cette mesure, ne cherche pas son avancement exclusif, mais le véritable bien-être de tous les travailleurs sans exception.

Alfred CHARPENTIER

BUT DE LA LOI

Le but de l'Extension Juridique est de rendre obligatoires pour tous les employeurs d'une même région les dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail et à l'apprentissage que contient un contrat collectif de travail intervenu librement entre une ou des organisations ouvrières et des employeurs ou une association d'employeurs.

Hon. C.-J. ARCAND

La science lui ferait défaut

L'EXTENSION JURIDIQUE, MESURE SYNDICALE, NON SOCIALISTE

(Par Léonce Girard)

Tout récemment, deux délégations ouvrières, les Syndicats Catholiques et les Unions Internationales, se sont présentées auprès des Ministres provinciaux en vue d'exposer les désirs des ouvriers de notre province. Chacune y est allée de son influence. L'Union Internationale a fait valoir son ancienneté. Les Syndicats Catholiques se sont présentés comme un corps sérieux, partisan de l'ordre et de la collaboration des classes, représentant mieux la pensée des travailleurs de notre province, parce que plus répandus dans tous les centres importants.

Ces délégations ont donné lieu, cette année, à de nombreux commentaires, à cause de l'importance des questions soulevées. Les Ministres provinciaux semblent avoir reconnu la haute portée sociale de nos réclamations et, selon toute probabilité, acquiesceront, dès cette année, à deux demandes sur lesquelles nous avons particulièrement appuyé: l'extension juridique du contrat collectif de travail et les manuels des métiers.

Au nombre des réflexions qui ont été faites à ce sujet, celle d'un chef international nous accusant de socialisme et d'aller trop vite

nous a particulièrement amusés.

Nous avons tant de fois manifesté aux organisations internationales notre désir de collaborer en vue de mieux protéger les conditions de travail des ouvriers, (collaboration qui nous a sans cesse été refusée), qu'on ne nous accusera pas de vouloir soulever une polémique si nous nous permettons de répondre à des affirmations aussi gratuites et aussi éloignées de la vérité. Il se peut que ce soit simplement interprétation différente. Mais là où notre ami de l'Internationale voit chez nous du socialisme, nous voyons chez lui une ignorance complète de la doctrine sociale. Il croit que nous allons trop vite, pendant que nous pensons que lui et les siens sont profondément endormis.

* * *

Il faut certes manquer de science pour affirmer que l'extension juridique des conventions collectives du travail est une mesure socialiste. Voici quelques arguments de nature à éclairer à ce sujet:

1.—D'après la doctrine sociale chrétienne le grand mal de notre époque provient de ce que "l'individualisme a réussi à briser, à étouffer presque cet intense mouvement de vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison de groupements les plus divers" et qu'il "ne reste plus guère en présence que les individus et l'Etat". La

(Suite à la page 10)

A lire

Discours de l'hon. Arcand: p. 2
Texte anglais de la loi sur l'Extension Juridique: p. 3
Revendication des Syndicats au Gouvernement provincial: p. 4
Observance du dimanche: p. 5
La vie et notre Mouvement: p. 6
Libertés ouvrières: p. 8
La ligne droite toujours: p. 9
Propagande des Cordonniers: Fonctionnaires Municipaux: p. 11.
Texte du Bill sur l'Extension Juridique: p. 12.

Codes pour l'industrie

"Je ne crois pas que l'industrie dans les conditions présentes, puisse continuer à opérer conformément aux principes que nous avons crus éternels.

"Je crois que nous devons rédiger des codes pour l'industrie et je crois que le gouvernement américain a adopté une politique saine quand il a donné à ces codes la sanction de la loi dans le but de contrôler la concurrence. La libre concurrence joue pour le mieux quand elle s'exerce entre les individus, mais quand elle s'exerce entre de grands établissements puissamment équipés, elle produit des ruines."

Hon. M. MEIGHEN

MEMBRES DES SYNDICATS, POUR VOTRE PAIN, VOYEZ

"Le bon pain de chez nous"
LE MEILLEUR

I. CARON
LTEE

CRescent 4114
WELLINGTON 3060

Téléphonez dès aujourd'hui

HARbour 0310

Etablie depuis 1898

J.N. TREMBLAY
Enr'g

CONSTRUCTEUR
ELECTRICIEN

Installation et réparation de tout système électrique et téléphonique

252 RUE ROY EST
MONTREAL

L'EXTENSION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Constitue la plus formidable assistance qu'aient jamais reçue les organisations patronales et ouvrières désireuses de se développer ou même de naître.

Discours de l'Honorable C.-J. Arcand



HONORABLE C.-J. ARCAND

Je dois à cette Chambre, à toute la population de ma province et particulièrement aux employeurs et aux ouvriers, plus qu'une brève présentation de cet important projet de loi qui a titre: "Loi relative à l'extension juridique des conventions collectives de travail".

L'assemblage de ces termes légaux peut sembler prétentieux, surtout dans la bouche d'un travailleur. Il signifie, toutefois, des choses très simples.

Le but de la présente loi est de rendre obligatoires, pour tous les employeurs d'une même région, les dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail et à l'apprentissage que contient un contrat collectif de travail intervenu librement entre une ou des organisations ouvrières et des employeurs ou une association d'employeurs.

Quelles sont les raisons qui ont amené le Ministre du Travail avec tout l'appui du gouvernement, à demander le vote de cette mesure de législation sociale nouvelle?

La crise économique actuelle, on l'a souvent répété, a accentué beaucoup de maux dont a toujours un peu souffert notre population; elle les a, pour ainsi dire, mis en relief, surélevés, nous permettant ainsi non seulement de les déplorer, mais aussi de les mieux connaître. Un de ces maux, c'est l'âpre et dure concurrence des employeurs sur les salaires des travailleurs. Concurrence compréhensible, explicable très facilement par le jeu brutal de la loi de l'offre et de la demande, qu'à juste titre on a surnommée la loi d'airain. Quand le travail devient moins abondant, les offres de main-d'œuvre s'accroissent et les salaires baissent.

La concurrence

Sous l'aiguillon de la concurrence, les employeurs, désireux de réduire leurs prix de revient, luttent entre eux à coup de réductions successives des taux de salaires. Le salaire n'est pas le seul élément de la concurrence:

nous savons tous qu'on cherche aussi à réduire les frais d'administration, à acheter les matières premières à meilleur compte, parfois même à sacrifier une large part des profits. L'expérience a révélé, toutefois, qu'on s'attaque surtout à l'élément salaire, qui est le plus compressible.

Ce régime de la concurrence a ses avantages, mais il conduit à de graves abus. Le salaire a un aspect économique mais, ne l'oublions pas, il a aussi un aspect familial et social; c'est par lui que l'homme gagne sa vie et celle des siens et il ne peut, sans que la justice soit violée, descendre à un niveau que réprouve la dignité humaine.

Depuis que je suis ministre du Travail, j'ai reçu, de la part des travailleurs, une multitude de plaintes contre les salaires payés dans la plupart des industries. S'il s'agit de plaintes provenant de la main-d'œuvre féminine, la Commission du Salaire Minimum des femmes peut enquêter et faire respecter les humbles salaires minima établis. Si les plaintes originent des travailleurs masculins, je ne puis rien, dans le cadre de la loi; seules, des interventions discrètes sont possibles.

Restaurer le pouvoir d'achat

En face de cet affaiblissement des salaires, arrêté par la seule limite des secours directs, qu'avons-nous à faire? N'a-t-on pas dit qu'il fallait restaurer le pouvoir d'achat des masses laborieuses? Peut-on, sans réagir, laisser sombrer un peuple dans le paupérisme, qui le ruinera matériellement, physiquement et moralement?

Non, certes. Et vous touchez là la préoccupation très noble à l'origine du projet de loi.

Le gouvernement pouvait, en l'occurrence, prendre trois attitudes: ne rien faire; agir d'autorité par l'établissement du salaire minimum légal; ou, enfin, collaborer avec les patrons et les ouvriers par la méthode des conventions collectives de travail rendues obligatoires.

Ne rien faire? C'eût été reculer devant un devoir social grave et ignorer des responsabilités d'ordre public.

Agir d'autorité par l'établissement du salaire minimum légal? A notre sens, c'eût été orienter faussement notre politique sociale. Le gouvernement aurait établi des minima; ces minima seraient devenus des maxima. On aurait prié le gouvernement de les relever; c'eût été la surenchère des promesses électorales, mêler la politique à l'économique.

Par ricochet, le gouvernement assassinait froidement les organisations ouvrières. En effet, si vous enlevez à celles-ci leur raison d'être, qui est de fixer les conditions de salaire, comment peuvent-elles survivre et se développer?

Bien plus, c'était l'avilisse-

ment de la liberté des patrons et des ouvriers, dépouillés désormais du désir de se rencontrer et d'établir les justes conditions du travail.

Et quelle force policière et quelle nuée d'inspecteurs nous aurait-il fallu pour surveiller l'application des minima? On aime à tromper l'État et la mise en vigueur de la Loi du salaire minimum des femmes nous est une leçon. Il devient de plus en plus évident que l'État policier est un médiocre protecteur du juste salaire. Ce qu'il faut développer, c'est le sens de la responsabilité sociale chez les employeurs comme chez les ouvriers et ce n'est que par la collaboration de l'organisation patronale et de l'association ouvrière qu'on y parviendra.

C'est en nous inspirant de ce dernier principe que nous avons recommandé l'extension juridique de la convention collective de travail. Cette mesure constitue la plus formidable assistance qu'aient jamais reçue les organisations patronales et ouvrières, désireuses de se développer ou même de naître.

Quelle est l'économie générale de la Loi?

L'économie de la loi

Supposons que dans un territoire déterminé, un syndicat ou une union professionnelle d'ouvriers négocie un contrat de travail avec des employeurs ou une association d'employeurs. Sur requête des patrons ou des ouvriers syndiqués, le lieutenant-gouverneur en conseil, s'il constate que l'entente est suffisamment représentative, rend obligatoires pour toute la région visée par le contrat et pour toute l'industrie ou le métier concerné les dispositions relatives au salaire, aux heures de travail et à l'apprentissage, contenues dans la convention collective.

A l'heure actuelle, les ouvriers unionistes veulent des conventions collectives qui garantissent la stabilité des salaires. Des employeurs sont disposés à négocier. Toutefois, ils hésitent, ils se refusent, car ils prévoient de toute évidence qu'ils se placent sur un pied d'infériorité par rapport à leurs concurrents. Comment un entrepreneur peut-il s'engager pour une année à payer ses menuisiers 75 sous de l'heure, alors que ses concurrents ne paieront que 60 ou 40 sous? Peuvent-ils, à chance égale, présenter une soumission pour une entreprise à forfait? Evidemment non.

Alors, on ne signe plus de contrat de travail et les organisations ouvrières périssent, faute de pouvoir pour protéger leurs membres. Et les employeurs honnêtes ne peuvent plus tenir contre les employeurs rapaces.

Il faut donc protéger de toute nécessité la convention collective de travail. Il faut donc que

Tél. CHerrier 9110
HENRI SIGNORI
Radiateurs et garde-boue
Carrosseries et soudures de
toutes sortes de métaux.
1051, rue Amherst - Montréal

les patrons s'organisent de même que les ouvriers. Plus de crainte d'une concurrence déloyale; l'État intervient pour la supprimer en obligeant les individualistes à emboîter le pas à la suite des coopérateurs.

Est-il vraiment possible pour l'État de mieux favoriser la collaboration du capital et du travail?

Quel est l'homme public qui n'ait pas fait appel à la collaboration des classes? Louable, nécessaire même, cette collaboration des classes, pour s'exercer et se développer, doit avoir un milieu favorable, doit jouir de conditions sociales qui la rendent possible, doit être favorisée, aidée par la loi. Pas de collaboration sans entente entre les deux parties! Avec la meilleure volonté du monde, les patrons et les ouvriers, dans les circonstances actuelles, peuvent-ils s'entendre, quand leurs décisions communes sont annihilées par le refus de coopération des autres? Quand ils s'exposent, par cette même entente, à tomber victimes d'une concurrence qui les guette et s'apprête à les dévorer?

L'extension de la convention collective de travail rendra donc possible et réelle la collaboration des classes qui, autrement, restera un bien théorique et fuyant.

Un autre avantage de l'extension de la convention collective de travail, c'est la poussée donnée à l'organisation ouvrière ou patronale. C'est le devoir de l'État d'aider au développement de la coopération, dans le domaine de la production industrielle, comme dans le domaine de la production agricole; le syndicalisme ouvrier ou patronal est une forme de haute coopération.

On aime à citer parfois la lettre

pontificale Quadragesimo Anno. Il y est dit formellement: "La politique sociale mettra donc tous ses soins à reconstituer les corps professionnels". C'est ce que nous faisons.

Ouvriers et patrons n'ont plus raison d'hésiter à se syndiquer s'ils entrevoient que leur effort ne sera pas vain et qu'ils pourront obtenir, les premiers de justes salaires, les seconds la certitude que la concurrence sur la rémunération de la main-d'œuvre connaîtra enfin une digue, permettant ainsi un profit raisonnable à l'entreprise.

Une autre considération milite en faveur de la présente loi. N'est-ce pas l'idéal rêvé par tous que soit fixé le juste salaire? Or, qui peut fixer ce salaire sinon les patrons et les ouvriers eux-mêmes par la méthode d'une commission mixte discutant dans une atmosphère de sérénité et de liberté?

C'est ce qui a lieu dans la convention collective. Et si celle-ci établit le juste salaire pour les parties contractantes, pourquoi ce même juste salaire ne peut-il pas être imposé à toute la famille professionnelle de la même région? Si un salaire est juste pour les uns, pourquoi serait-il injuste pour les autres?

Les administrations publiques établissent, pour leurs travaux, l'échelle des salaires raisonnables. Les entrepreneurs soumissionnaires concourent sur un pied d'égalité en ce qui touche l'item salaire dans le prix de revient. On trouve cela équitable. Pourquoi ne serait-il pas équitable que la population, par la grande voix du gouvernement, exige que la production nationale garantisse d'abord et partout le paiement du juste salaire, surtout

(Suite à la page 10)

Harbour 0724

Le Dr Geo.-E. Mignault

Chef de Clinique à l'Hôpital
du Sacré-Coeur

Professeur de l'Université de Montréal
SPECIALISTE: TUBERCULOSE PULMONAIRE

1674 SAINT-HUBERT

INSTITUT MUSICAL

du Canada

ENSEIGNEMENT DU PIANO, CHANT

Instruments à cordes — Harmonie et Composition.

Pour syllabus et renseignements, s'adresser à

J.-N. CHARBONNEAU

4116 AVE GIROUARD

DEx. 9111

AMherst 9440

CREMERIE MAJEAU,

Limitée

1565 LAURIER E.

FRontenac 7373

LAIT, CREME, BEURRE, OEUFS, FROMAGES

PROVISIONS

516 RACHEL E.

An Act Respecting the Extension of Collective Labor Agreement

TEXT OF ARCAND BILL

1. This act may be cited as the Collective Labor Agreements Extension Act.

2. The Lieutenant-Governor in Council may order that a collective labor agreement made between an association of employees and one or more employers or an association of employers shall also bind all the employees and employers in the same trade or industry; provided that such employees and employers carry on their activities within the territorial jurisdiction which he determines.

Whenever an order is made under the preceding paragraph, the only provisions of the collective labor agreement which thus become obligatory upon the classes of employees and employers concerned, are those respecting rates of wages, the duration of work and the regulating of apprenticeship.

Such order shall remain in force during the same period of time as the collective agreement.

3. Any association of employees or employers, whether a party or not to a collective labor agreement, may request the Lieutenant-Governor in Council to pass an order-in-council under the preceding section.

Such request shall be made by a petition addressed to the Minister of Labor.

When such a petition is presented by one of the parties to the collective labor agreement, it must be accompanied by a duly certified copy of such agreement.

When the petition is presented by an association of employees or employers which is not a party to the agreement, the Minister may exact from one of the parties to such agreement a certified copy thereof.

Every association of employees and of employers and every officer or member of such association must comply with such demand of the Minister and furnish the document required.

4. Upon receipt of a petition, the Minister of Labor shall cause notice thereof to be given in the Quebec Official Gazette and during the 30 days from the publishing of such notice, he shall receive the objections to the request contained in the petition.

At the expiration of such delay, the Minister, if he deems that the provisions of the collective labor agreement which is the object of such petition have acquired sufficient importance and meaning for the establishing of conditions of labor in a trade or industry in the region for which the agreement was entered into, may recommend the approval of the petition to the Lieutenant-Governor in Council.

The order-in-council establishing such approval shall come into force from and after its publication in the Quebec Official Gazette.

5. The provisions of a collective labor agreement made obligatory under this act shall, in the region fixed, govern all the individual labor contracts in connection with the trade or industry contemplated by the agreement.

However, when they are to the advantage of the employed, the provisions of an individual labor contract shall have effect although they may be derogatory to those of a collective labor agreement which has been the object of an order-in-council under section two.

6. The parties to a collective labor agreement made obligatory under this act must form a joint-committee charged with supervising the carrying out of such agreement.

Such joint-committee must create a board of examiners charged with determining the technical qualifications of workmen and apprentices who benefit from the extension of the collective labor agreement.

Subject to the approval of the Minister of Labor, the joint-committee and the board of examiners may adopt by-laws for their internal government and for exercising the powers conferred upon them by this section.

7. Only the workmen and apprentices to whom such board of examiners shall have awarded a certificate of competency shall be entitled to exercise the civil claims which may appertain to them under a collective labor agreement made obligatory under this act.

8. The board of examiners provided for by section six shall be entitled to charge, as a fee; five dollars for the examination of a workman and one dollar for that of an apprentice.

The fees so collected shall be employed in defraying the expenses of the said board.

9. The members of a professional syndicate shall be exempted from the examination contemplated by section six, if such syndicate has its members undergo such an examination or if the union or federation of which the syndicate forms part requires such an examination from those over whom it has jurisdiction.

10. Subject to the provisions of sections seven and nine, any professional syndicate incorporated under the Professional Syndicates' Act (Revised Statutes, 1925, chapter 255), or any union or federation of professional syndicates organized under the act, may exercise all actions arising, in favor of each of its members, from a collective labor agreement made obligatory under this act, without having to establish the assignment of the claim of the person concerned, provided that the latter has been advised and has not expressed his opposition thereto. The person concerned may intervene at any time in the suit taken by the syndicate, union or federation.

Whenever, under the preceding paragraph, an action has been brought by a professional syndicate, union or federation of professional syndicates, any other syndicate, union or federation organized under the said Professional Syndicates' Act, the members of which are bound by the collective labor agreement made obligatory, may intervene in the suit taken, on account of the collective interest entailed in the decision of the litigation.

11. This act shall come into force on the day of its sanction.

Legal Extension of Collective Agreement

This is neither a minimum wage law, nor yet a regulation opposed to any group of citizens.

It appears to me highly advisable to call attention to the reports recently published in one of the French papers of Montreal regarding the judicial extension of collective labor agreements that the Provincial Government, at the request of the National Catholic Syndicates, intends to propose at the present session. The report of this newspaper contains two distinct errors on important points.

1st—The reporter seems to confound the legal extension of collective labor agreements with some Minimum Wage Law to be enacted by the Parliament. By judicial extension of collective contracts, we understand, not a minimum wage law, but the extension of this labor agreement to the entire field of an industry. Let us suppose, for instance, that a labor contract has been agreed on between some union of workmen and some important group of employers in the building trade; this contract, upon request of one of the contracting parties, may be made obligatory, by order in council;—an obligation extending to all the employers and employees of the building trade. It is not the Government which fixes wages. It is the employers and the employees. The Government only makes the contract general.

We may remark, besides, that collective labor agreement consists not only in fixing minimum wages; it also determines the working hours and the conditions of apprenticeship. By the generalisation of this contract, it is not only the minimum wage that is rendered obligatory; it is the complete regulation of employment in the industry.

2nd—The writer of the report affirms that this measure seems to meet with sharp opposition from the deputies. The Hon. Minister of Labor is highly favourable to this legislation. But besides that, we have ourselves interviewed members from the cities and from the country who have openly manifested a warm approbation of this measure.

We cannot perceive, indeed, what interest any member from an urban centre can have in opposing a project which aims at assuring his electors of better conditions of livelihood. These members should not ignore the fact that the object of the judicial extension of collective labor agreements is to abolish the competition with respect to wages, which is the main source of the evil. From this, there must result great advantages both alike to employer and employee. The working men will be protected from incessant wage cuts which quicken day by day the race to poverty; the employer will be enabled to submit tenders based upon more stable data, seeing that the important question of wages has already been determined. The employer will reap the advantage of better work from his employees who are well-satisfied with their condition. Our industries will be safe-guarded against the danger of strikes and against conflicts

caused by the lack of understanding between capital and labor. Contractors and employees will be compelled to come to terms together, and, therefore, to collaborate. Owing to the greater purchasing power of the populace, business will be quick to revive. All these are advantages which should not leave a representative of the people indifferent to the issue.

Legal extension is not opposed to the interests of the country districts. And the result is that we can see no reason which justifies opposition on the part of the rural members. Is it not Mr. Poulin, after all, who, in *L'Action Catholique* of the 15th of December last, writes that "in the

sphere of agriculture, legal extension may well be welcomed under the item of the milk industry". "As a matter of fact," continues he, "the producer of milk is subject to serious losses, because he is the victim of his own surplus supply. If the milk producers were to unite and provide themselves with an engine so as themselves to control the milk, they would preserve their own milk surplus, and, what is more, all the milk which the dairies, not sufficiently well-organized, throw away into the gutter. Their contracts being made general, ruinous bargains would come to an end and everybody would know where he is really standing."

Tél. HArbour 4752

J.-A. BOIVIN
OPTICIEN

Opticien des Employés de Tramways de Montréal.
Opticien de l'Hôpital Sainte-Jeanne d'Arc.

2070, rue Saint-Denis

Montréal

MESSEURS LES MEMBRES DES SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX, LE SECRETARIAT VOUS RECOMMANDE TOUT SPECIALEMENT, LE PAIN ET GATEAUX

Oven
Fresh

Sanche

Frais
du
four

LE PAIN SANTE — PAIN AU LAIT DE BEURRE — PAIN PARISIEN

Jos. SANCHE Limitée

Dollard 3501

HArbour 3488

Adrien Plamondon, B.A., SC.
INGENIEUR-CONSEIL

30 ST-JACQUES OUEST

MONTREAL

CHOCOLATS

Fournisseur du Secrétariat des Syndicats Catholiques

Demandez les Bonbons de Chez Nous

D'ALBERT MERCIER

CONFISEUR

Chocolats: 20c boîte d'une livre et plus.

Bonbons et chocolats de haute qualité pour toutes occasions.

4654 PAPINEAU

AM. 5639

Revendications des Syndicats Catholiques au Gouvernement Provincial

Extension juridique des contrats collectifs de travail

Vu la nécessité de remédier sans plus tarder à la situation déplorable dans laquelle se trouvent les travailleurs par suite des conditions de travail déprimantes et d'une concurrence déloyale sur le salaire, nous considérons que le remède le plus efficace à apporter à cet état de choses, c'est l'extension juridique de la convention collective qui aura pour effet:

1—de fixer les heures de travail dans une industrie donnée et par là d'aider à l'application de la loi de la limitation des heures de travail;

2—De garantir aux ouvriers un salaire, non pas seulement minimum, mais raisonnable;

3—D'enlever la concurrence entre patrons en ce qui a trait aux salaires des ouvriers;

4—De donner à l'Etat son véritable rôle, en ce sens que les conditions de travail seraient fixées par les patrons et les ouvriers et que l'Etat n'aura qu'à donner force de loi à ces conventions;

5—D'assurer le respect des lois d'une manière plus efficace en donnant à l'Etat le concours de fortes organisations ouvrières et patronales.

Fermeture du métier de l'imprimerie

Vu la nécessité de protéger l'industrie de l'imprimerie contre l'envahissement du métier par des ouvriers incompetents ou par des patrons faisant de l'imprimerie dans les fonds de cours ou encore par des compagnies d'utilités publiques, qui sous prétexte de faire leur propre travail ouvrent un atelier et font du commerce avec l'extérieur; et que la pratique du métier de l'imprimerie par des ouvriers incompetents peut être cause de blessures assez graves chez ces ouvriers;

Nous demandons au Gouvernement de rendre, dès la prochaine session, la licence obligatoire à tous les patrons et ouvriers de ce métier.

Règlement de plomberie

Nous prions le Gouvernement de faire pour la plomberie un projet de loi semblable à celui passé l'an dernier par les poseurs de tuyauterie. Toute personne, compagnie, association ou corporation désirant faire des travaux d'installation de plomberie soit comme addition ou modification à une installation sanitaire existante ou comme installation sanitaire nouvelle, doit, avant de commencer les travaux, obtenir un permis du bureau des examinateurs; le permis n'est émis qu'à un détenteur de la licence.

Echelle de salaires

Nous prions le Gouvernement Provincial de modifier la loi de l'Assistance Publique de façon à ce que tout octroi d'argent à une institution quelconque pour fin de construction comporte pour celle-ci l'obligation d'insérer dans les devis du contrat une échelle de salaires raisonnables agréée au préalable par le Ministère du Travail.

Traduction d'un manuel

Considérant que demande a déjà été faite au Gouvernement Provincial pour la traduction

technique d'un manuel de métier à l'usage du charpentier menuisier canadien-français, mais qu'aucun choix particulier n'avait été fait, à savoir lequel de ces manuels serait le plus apte à l'usage des charpentiers menuisiers canadiens-français, que depuis nous avons fait l'étude de différents manuels édités en anglais qui sont sur le marché et que nous en sommes venus à la conclusion que l'élaboration d'un manuel français d'après le genre Audell rendrait des services éminents à tous les corps de métier de la construction, et que nous croyons que l'École Technique pourrait faire à bon compte la traduction de ces manuels, nous demandons de nouveau au Gouvernement de bien vouloir nous accorder un octroi pour couvrir les dépenses d'un tel travail.

Salaire minimum

Attendu que divers moyens sont pris pour violer la loi du salaire minimum des femmes en ce qui regarde surtout les premiers six mois d'apprentissage, et que pour ne pas payer ces salaires, l'on fait travailler des jeunes garçons à la place des jeunes filles, nous demandons au Gouvernement d'obliger les patrons à payer aux garçons qui travaillent à la place des filles le minimum de salaire prévu par la loi du salaire minimum des femmes.

Salaire minimum

Nous demandons au Gouvernement Provincial d'amender l'article 4 des ordonnances relatives à l'industrie de la chaussure, de la loi du salaire minimum des femmes, de façon à ce que toutes les ouvrières ayant six mois ou plus d'apprentissage reçoivent le salaire tel que spécifié par la loi du salaire minimum des femmes.

Nombre d'employés temporaires

Nous demandons au Gouvernement que l'article 3 des ordonnances relatives à l'industrie de la chaussure, de la loi du salaire minimum des femmes soit amendé de façon à ce que le nombre des employés temporaires, même si la durée de leur emploi est moindre qu'un mois, ne représente pas une proportion plus grande que la moitié du nombre total des employés.

Retour de la femme au foyer

Nous prions le Gouvernement Provincial de mettre en vigueur le projet de loi de l'hon. député de Dorion en tant que la loi demande le retour de la femme mariée et de la mère au foyer.

Loi des compagnies

Attendu que la loi des compagnies de la province de Québec permet de vendre des parts à leurs ouvriers et ouvrières, et que dans certains cas ce procédé devient une infraction à la Loi du Salaire Minimum des Femmes, et que ces ouvrières et ouvriers sont obligés, sous peine de renvoi, de verser dans certains cas, sans aucune garantie, jusqu'à 50% de leur salaire déjà trop bas.

Nous demandons au Gouvernement, afin de protéger le

salaire des ouvriers et ouvrières, que la loi soit amendée de façon à ce que:

1—L'on ne permette pas aux compagnies de vendre des parts aux ouvriers qui gagnent moins que vingt-cinq (\$25.00) dollars par semaine; 2—que l'on exige dans les autres cas des garanties suffisantes pour que les employés ne perdent pas l'argent investi.

Assurances sociales Pension de vieillesse

Considérant que la commission des assurances sociales recommandait au Gouvernement provincial d'instituer ces assurances dans notre province et que l'une de ces assurances est la pension aux vieillards. Nous demandons au Gouvernement provincial d'instituer les assurances sociales, en commençant par la pension aux vieillards et d'adopter le système fédéral en attendant la mise en vigueur du projet tel que préconisé par la commission des assurances sociales.

Conseil économique provincial

Afin d'élaborer une politique économique et sociale, nous demandons au Gouvernement provincial de créer un conseil économique provincial composé d'un comité directeur et d'autant de sous-comités qu'il y a de branches importantes dans la vie économique et sociale. A ce conseil siègeront des spécialistes nommés par l'Etat, mais désignés par les divers groupements professionnels et sociaux.

Choix du médecin

Considérant qu'à la dernière session de Québec, la Loi des Accidents de Travail a été modifiée, de façon à empêcher l'accidenté de choisir son médecin et, qu'aussi la période donnant droit d'indemnité à l'accidenté a été raccourcie et réduite;

Nous prions le Gouvernement de réinstaller dans la loi ce qui existait avant le changement qui a été opéré pendant la session, et que, de plus, l'administration de cette loi soit confiée au Ministère du Travail.

Accident de travail

Attendu que plusieurs congrès antérieurs ont demandé à la Commission des Accidents de Travail de prohiber l'emploi de deux sortes de "dies" utilisés dans le département du cuir à semelle d'une même manufacture à savoir: le "waker die" et le "die à poignée"; ou au moins d'exiger, au cas où les employeurs seraient obligés d'employer les deux sortes de "dies" en même temps, nous demandons que les "waker dies" soient de six pouces ou de trois pouces avec garde.

Attendu qu'aucune amélioration n'a été apportée par l'autorité compétente, jusqu'à date, nous demandons au gouvernement de faire l'application de notre demande.

Carte d'identité

Considérant que de nombreux ouvriers étrangers au pays et à la province réussissent à obtenir de l'ouvrage au détriment de nos ouvriers, nous demandons au Gouvernement provincial de rendre obligatoire la carte d'identité pour travailler.

Echelle de salaires Travaux de voirie dans la province

Attendu que seul le département de la Voirie n'a pas d'échelle de salaires reconnue par le Gouvernement dans ses contrats;

Attendu que cet état de choses donne lieu à des abus déplorables;

Nous prions le Gouvernement provincial d'établir une échelle de salaires dans les contrats qui sont donnés pour les travaux de la Voirie.

Blanc de plomb

Attendu que l'usage du blanc de plomb dans la peinture a un effet toxique nocif sur les organes de ceux qui l'emploient et cause des maladies mortelles, entre autres, la colique des peintres;

Attendu qu'il vient d'être fait une découverte scientifique d'un antidote à ce poison sous forme de produit chimique nommé ANTIDOX;

Nous prions le Gouvernement

(Suite à la page 5)

Tél. FRontenac 0662
Spécialités: Tributs Floraux,
Bouquets de Mariées.
Mlle A. LAFLECHE
FLEURISTE
1234 rue Ontario E., Montréal.
(Ouvert le dimanche
et tous les soirs)

Tél. CHerrier 1882
Echange de Meubles et Poêles

J.-B. Paquin

Marchand de

MEUBLES - POELES

Réparation de poêles, une spécialité — Vente au comptant ou avec conditions pour convenir aux acheteurs.

Prix spéciaux aux membres.

1192 rue Maisonneuve

Montréal

(Entre Ste-Catherine
et Dorchester)

CHOISISSEZ

Votre avenir est entre vos mains: Prodiges aujourd'hui, pauvres demain. Economique aujourd'hui, riche demain. Ne gaspillez pas votre argent, vous en aurez besoin un jour. Les petits sacrifices d'aujourd'hui vous donneront demain de grandes satisfactions. Ouvrez un compte d'épargne à la

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$126,000,000

553 bureaux au Canada

NOTRE BANDAGE HERNIAIRE

vous donnera entière satisfaction.



Assortiment complet de ceintures abdominales, bas élastiques, béquilles, etc.

Chaises d'invalides à vendre ou à louer.

Spécialité: Appareils orthopédiques, membres artificiels, corsets pour gibbosité.

Réparations en tous genres, etc.

C. MARTIN

48 et 50 EST, CRAIG,

Dépt L.B. - HARBOUR 3727

MONTREAL



BULLETIN DU BUREAU CONFEDERAL

OBSERVANCE DU DIMANCHE

Abrogation de l'article 7

A son congrès annuel, tenu le 29 janvier, La Ligue du Dimanche a résolu de demander à la présente législature l'abrogation de l'article 7 de la loi du repos dominical. Cet article de la loi accorde aux Juifs le privilège de travailler le dimanche s'ils observent leur sabbat.

A son congrès d'octobre dernier la C.T.C.C. adopta la résolution qui suit:

Considérant que cette faveur accordée aux Juifs est contre le bon ordre dans certains centres de la province et donne accès à toutes sortes d'abus concernant le Repos dominical et, de plus, que c'est contre le principe, établi dans la province, que tous et chacun doivent s'abstenir de travailler le dimanche.

Qu'il soit résolu que le congrès prie le Gouvernement de modifier cette clause de la Loi, de façon à obliger les Juifs, comme les autres races vivant dans cette province, à respecter le dimanche en s'abstenant de tout travail ce jour-là.

Quand même un bon nombre de Juifs ne travailleraient pas le dimanche, il suffit de savoir que 90% travaillent le samedi et n'observent pas, conséquemment, leur sabbat pour conclure qu'ils n'ont pas droit au privilège que leur concède la loi.

Cette concession, qui pouvait paraître équitable envers les Juifs d'il y a 30 ans, ne l'est plus aujourd'hui et est une source de violations scandaleuses à l'observance dominicale.

Le devoir de la présente législature serait donc d'abroger l'article 7 de cette loi.

Un vaste mouvement de pétition est commencé en ce sens. Que nos syndicats en soient aussi! Demandons à nos législateurs, à nos députés cet acte de courage!

A. C.

Revendications des Syndicats...

(Suite de la page 4)

provincial, pour faire suite à la loi qu'il a adoptée l'an dernier, obligeant l'usage de ce produit ANTIDOX ou de tout autre pouvant produire le même effet pour l'usage de toute peinture contenant du blanc de plomb; de faire faire les règlements nécessaires pour la mise en vigueur de ladite loi, le plus tôt possible, et de nommer des inspecteurs compétents pour la bonne exécution de cette loi.

Conseil supérieur du travail

Vu que notre législation sur notre contrat de travail est radicalement insuffisante, que le Code Civil est privé et ne donne au contrat de travail qu'un caractère individuel et privé, qui ne peut plus s'adapter aux conditions économiques dans lesquelles le travail s'effectue de nos jours, que l'industrie souffre affreusement de l'absence d'un code de travail statuant toutes les règles juridiques naturelles: droit au travail, atelier fermé, contrat collectif, grève, arbitrage sanction judiciaire, etc., enfin toutes règles propres à régir tous les rapports, pacifiques ou non, pouvant naître entre employeurs

Le mouvement syndical au Canada

Réclamons la version française

La version française du rapport annuel sur "Le Mouvement syndical au Canada" est menacée de disparaître.

A quelqu'un qui en demandait un exemplaire le ministre du Travail a répondu qu'"aucune décision n'a encore été prise, toutefois, quant à la traduction de ce rapport". Et le ministre a ajouté qu'il garderait au crédit de cette personne sa remise de 50 cents "jusqu'à nouvel ordre", et que "le rapport de 1932 sera disponible à 25 cents l'exemplaire".

La version française de ce rapport est publiée depuis 1922. Ce fut à la demande de la Confédération des travailleurs catholiques du Canada. Serons-nous assez fiers pour demander à l'hon. Gordon de continuer à respecter notre droit à cette publication en français?

C'est le devoir de tous les dirigeants et de tous les groupements syndicaux dans la C.T.C.C. Le moyen pratique de le faire est de demander, sans retard, des exemplaires du rapport sur "Le Mouvement Syndical ouvrier en Canada pour 1932".

Agissons vite!

A. C.

et ouvriers. Il importe de confier l'élaboration d'un droit ouvrier à une commission spéciale qui pourrait évoluer en Conseil supérieur du travail, dont les attributions seraient d'introduire dans la législation juridique du travail tous les éléments statutaires capables de créer, selon le cas de chaque industrie, le régime corporatif professionnel, facteur indispensable à la restauration de l'ordre social. Conséquemment, nous prions le Gouvernement de faire en sorte que la commission des assurances sociales, non encore dissoute, devienne la souche d'un Conseil Supérieur du Travail; et que ce dernier composé de légistes et sociologues et de représentants industriels et syndicalistes dans les diverses industries, entreprenne l'élaboration d'un véritable code du travail parfaitement au point.

Observance du dimanche

Considérant que dans la province de Québec, il existe dans la loi du travail du dimanche une clause qui permet à certaines nationalités qui ne partagent pas nos croyances de travailler le dimanche, pourvu qu'elles ne travaillent pas le samedi. Considérant que cette faveur est contre le bon ordre dans certains centres de la province et donne accès à toutes sortes d'abus concernant le repos dominical, et de plus que c'est contre le principe établi dans la province, que tous et chacun doivent s'abstenir de travailler le dimanche.

Nous demandons au Gouvernement: 1—de modifier cette clause de la loi de façon à obliger toutes les nationalités vivant dans cette province, et qui ne partagent pas nos croyances, à

Rapport du Bureau Confédéral

Assemblée tenue à Québec, le 24 janvier 1934

Sont présents: MM. Osias Filion, A. Buissière, G.-A. Gagnon, E. Tellier, J.-T. Robitaille, H. Quevillon, A. Colette, René Bénard, l'aumônier général, M. l'abbé Georges Côté.

Proposé par M. A. Buissière, appuyé par M. G.-A. Gagnon que les minutes de la dernière assemblée soient adoptées.

Proposé par M. H. Quevillon, appuyé par M. A. Colette que le secrétaire fasse le relevé de l'administration financière de la C.T.C.C. pour une certaine période.

Proposé par A. Buissière, appuyé par H. Quevillon que le secrétaire proteste auprès du Ministère du travail fédéral afin que la publication en français de "L'Organisation Ouvrière au Canada" soit maintenue.

Sur une communication du Conseil Central de Chicoutimi demandant que la représentation à Genève leur soit accordée; il est proposé par E. Tellier appuyé par H. Quevillon qu'une suggestion soit faite dans ce sens.

Proposé par H. Quevillon, appuyé par E. Tellier que le bureau accepte la soumission la plus basse pour faire imprimer le procès-verbal du Congrès de 1933 et que le prix de \$1.25 l'unité soit demandé à chacun des syndicats affiliés.

Proposé par H. Quevillon, appuyé par E. Tellier qu'un avis de motion soit donné au prochain congrès à l'effet d'amender la constitution en ce qui a trait à la nomination des comités.

Proposé par E. Tellier, par H. Quevillon que le secrétaire envoie à chacun des syndicats affiliés un rapport de l'assemblée du bureau confédéral.

René Bénard, Sec.

BUREAU CONFÉDÉRAL

Les syndicats voudront bien se conformer le plus tôt possible aux demandes du secrétaire, concernant le procès-verbal et les statistiques à être fournies au ministère fédéral du Travail.

Le Secrétaire général

respecter le dimanche en s'abstenant de tout travail de jour-là; 2—afin de rendre plus efficace le service d'inspection, nous recommandons l'ouverture de trois nouveaux districts en plus de ceux déjà existants de Hull et de Trois-Rivières, et qui seraient Québec, Montréal et Sherbrooke.

Salaire minimum des bûcherons et des floteurs de bois

Attendu que, l'hiver dernier, les bûcherons travaillant dans les chantiers ont eu à se plaindre sérieusement des salaires dérisoires qui leur étaient payés;

Attendu que dans une très grande quantité de cas les plaintes des salariés étaient fondées;

Attendu que les employeurs ont profité et abusé du fait qu'il y avait beaucoup de chômage pour employer des bûcherons à des salaires ne leur permettant pas de faire vivre leurs familles;

(Suite à la page 8)

Téléphone: MARquette 3288

Consultations sur convocation seulement

Dr J.-Roméo Pepin

Médecin de l'Hôtel-Dieu

410, RUE SHERBROOKE OUEST - MONTREAL

Tél. AMherst 1788

J.-W. JETTE, Limitée

ENTREPRENEURS EN CHAUFFAGE ET PLOMBERIE

Spécialités: Plans de pouvoir.

Nous fournirons nos propres plans, si désirés.

2114, RACHEL EST :: :: MONTREAL

Rés.: ELwood 1663

Willbank 8686

Dr I.-E. Chalifoux

CHIRURGIEN-DENTISTE

709 RUE VINET

Coin St-Jacques.

MONTREAL

MICHEL CHOUINARD, Ltée

ENTREPRENEURS

FERBLANTIER, COUVREURS

3935-3937, rue Adam

Tél.: CLairval 3124

(Coin Orléans)

Directeurs: Dr J.-P. Marin, S.-J. Granger, M. Lefils, Albert Tanguay, G.-N. Monty

MONTY, LEFILS & TANGUAY

POMPES FUNEBRES

CHAMBRES MORTUAIRES SERVICE D'AMBULANCE

Administrateurs de La Compagnie Générale de Frais Funéraires, Limitée

1926, RUE PLESSIS, près Ontario AMherst 8900

SAUVER L'ENFANT

c'est augmenter le capital du pays



Le ber canadien a accompli le miracle de notre survivance. Le berceau, quoiqu'ayant changé de forme, demeure encore l'unique moyen d'augmenter le nombre et l'importance du groupe canadien-français.

Le lait riche et pur de nos campagnes a joué un rôle important dans la protection du bébé. Le lait riche et pur de J.-J. Joubert, Ltée, continue à former des enfants forts et pleins de santé.

Soyez du nombre des mères prudentes qui jugent profitable de payer un sou de plus pour avoir du lait sur lequel elles peuvent se fier. Assurez-vous le service quotidien de notre lait en téléphonant à

FRontenac 3121

[Le but que nous poursuivons est la réduction du taux de la mortalité infantile à Montréal]

J. J. Joubert

LIMITÉE

LA VIE DE NOTRE MOUVEMENT

Attaque des manufacturiers de chaussures de Québec — Fièvre réponse des syndicats

"L'Action Catholique" de Québec publiait, le 26 décembre, une communication des manufacturiers de chaussures de Québec, dans laquelle ceux-ci s'opposaient contre toute tentative de réformation des syndicats de la chaussure, voulant conserver la "liberté d'action" dont ils jouissent depuis quelques années, et protestaient surtout contre le bill de l'extension juridique des contrats collectifs.

En effet, disaient-ils, "Nous protestons le plus énergiquement possible contre toute loi devant être en force nous privant de la liberté de faire fonctionner nos manufactures comme "boutiques ouvertes", libres de toute dictature et des méthodes arbitraires que les unions nous imposaient".

Cette double attaque contre les syndicats de la chaussure — effectivement en voie de réorganisation — et contre le projet de loi annoncé provoqua une fièvre réponse puissamment documentée, qui parut dans "L'Action Catholique" du 4 janvier sous la signature du Comité d'organisation du Conseil général des Syndicats Nationaux catholiques de Québec.

Nos confrères syndiqués de Québec révèlent que le vrai motif de la déclaration des manufacturiers de chaussures est leur vieille marotte de la boutique ouverte alias liberté de travail. Ils réfutent victorieusement ces deux erreurs encore si obstinées chez beaucoup de gens.

Nous reproduisons cette partie de leur réponse sur la boutique ouverte et ses maux.

Nous voulons le crier bien haut: Le régime de la boutique ouverte, malgré la bonne volonté de qui que ce soit, et en dépit de la "tranquillité" trompeuse qui règne dans les boutiques de chaussures à Québec, depuis 7 ou 8 ans, est la négation de toute justice. Il est contraire à la liberté individuelle, garantie par la constitution canadienne. En plus ce régime est politiquement et économiquement faux...politiquement, parce qu'en atelier ouvert, l'Etat, contrairement à son devoir, ne protège pas le bien-être essentiel du travailleur, contre les abus des employeurs; économiquement: parce que, avec cette pratique, l'ouvrier n'a plus aucun contrôle sur sa vie économique, et que, ne s'intéressant plus à son travail, son rendement diminue. C'est le calvaire de la vraie liberté de travail. Il est inhumain, parce que, dans la pratique, la personne humaine est sacrifiée au gain insatiable. C'est le cancer de la famille, puisque le cancer est l'anarchie de la cellule. L'atelier ouvert continue l'injustice usuraire, si cruelle pour les salariés, en maintenant le vice profond de l'économie capitaliste, le coupage des salaires pour ne pas diminuer les dividendes et pour assurer le service des intérêts et des profits. C'est lui, ce régime diabolique, qui mobilise tant de gens charitables, pour qui un million d'aumônes valent mieux que dix mille piastres de salaire. Ce régime est générateur d'injustices dans les relations de travail entre patrons et ouvriers, car il favorise les ambitions et les jalousies chez ceux-ci, tandis que ceux-là jouent au plus fort, avec le plus grand succès. Il détruit la paix sociale,

car il fait obstacle à la juste participation des travailleurs, au fruit de leur travail, selon la bonne volonté et l'intérêt de ceux qui empêchent la plus grande partie du profit des fatigues d'autrui.

Ce régime engendre le mécontentement populaire, parce que, au sentiment de la misère à laquelle, sous son emprise, sont réduits les salariés, s'ajoute, chez eux, la conscience qu'elle est "imméritée". Il fortifie chez les employeurs ces habitudes féodales d'autorité, qui empêchent les ouvriers d'exercer un droit certain de collaboration dans l'organisation sociale de leur travail. C'est ce régime encore de la boutique ouverte, dans la grande industrie et en dépit des meilleurs employeurs, qui fabrique "des patrons égoïstes, avarés, cruels, trompeurs, sans pitié et sans honneur, et des ouvriers menteurs, intempérants paresseux, tricheurs, injustes et violents". C'est là son aboutissement certain. Enfin ce régime d'atelier ouvert ou d'absence complète d'organisation professionnelle, c'est la même chose, prépare indirectement la déchristianisation lente, mais sûre des masses ouvrières. Non pas que la misère matérielle enlève la foi, puisque les Eglises chrétiennes ont toujours trouvé un grand nombre d'adeptes dans les foules malheureuses. Mais le peuple, dans le sabotage de sa vie humaine et familiale, causé par ce régime "pas d'union" et donc "pas de protection", vient à se fatiguer des oppositions de fait, qu'il rencontre dans ses efforts pour organiser la profession, et qui font pièce sans cesse à ses aspirations les plus légitimes, en se retranchant derrière un ordre établi pseudo-chrétien, jugé inviolable et intangible. Alors il est bien près d'abandonner une foi inspirant des gens qui se servent de "principes chrétiens" pour étouffer ses justes revendications, et se jettent du côté des partisans du désordre de tout crin qui, eux, n'ont pas peur de prendre en mains l'intérêt des travailleurs et de le revendiquer par la violence puisque la patience n'a pas servi à grand chose.

Vous avez là, en raccourci, toute l'histoire, en Russie et dans d'autres pays, du communisme sociétique, qui n'est ni plus ni moins, en dehors de ces théories et pratiques subversives, qu'une protestation contre la carence à établir un ordre social chrétien dans le monde.

Pour en finir avec cette énumération, nous le disons au public trop porté à applaudir de confiance aux déclarations des employeurs en général: sous le régime de l'organisation de travail ou de la boutique ouverte les ouvriers sont exploités dans n'importe laquelle des industries. Même s'ils gardent le silence, les conditions de leur travail peuvent être odieuses et les salaires rester insuffisants. Allez donc protester contre un système pareil, quand les besoins de la vie vous poussent, quand une famille crie après vous pour la nourrir, l'habiller, la loger; quand toutes les dettes publiques, énormes, vous arrachent, en taxes directes et indirectes, le peu que vous gagnez; quand tant de compagnons sont sans travail ou en morte-saison! Vous n'avez alors devant vous que la porte, la rue et la misère.

Et c'est ce monstre de régime que les employeurs de la chaussure nous demandent de ne pas déranger dans son repos; ce monstre qui les dévorera eux-mêmes, après nous avoir dévorés.

sure nous demandent de ne pas déranger dans son repos; ce monstre qui les dévorera eux-mêmes, après nous avoir dévorés.

Échelle des salaires à deux barreaux

Le Conseil général des Syndicats catholiques de Québec est vraiment sur la brèche depuis le début de 1934.

Le 26 janvier il livra un autre beau combat, par un mémoire très élaboré dans "L'Action Catholique" du même jour, contre "l'échelle brisée" des salaires de la commission scolaire de Québec, échelle qui a été réduite à "deux barreaux" seulement, soit aux taux horaires de 30c pour les manœuvres et 40c pour tous les ouvriers qualifiés. Le Conseil général montre que ces tarifs sont trop bas, qu'ils méconnaissent la hiérarchie des métiers et qu'ils sont injustes, même en temps de crise.

Réorganisation des Syndicats de la chaussure

Les Syndicats de la chaussure à Québec se réorganisent actuellement sous l'égide du nouveau Conseil général et d'après le modèle de ceux de Montréal. C'est-à-dire que les 5 ou 6 différentes catégories d'ouvriers dans cette industrie seront classées en autant de sections mais ne formeront qu'un seul syndicat de la chaussure, dominé par un Bureau exécutif général.

C'est la forme syndicaliste industrielle la plus appropriée aux exigences de la centralisation industrielle de nos jours; elle facilitera grandement, aussi, ajoutons-le, dans la chaussure, la mise à exécution de l'extension juridique des contrats collectifs de travail.

A une grande assemblée de propagande de la fin de janvier, 54 nouvelles adhésions furent données au nouveau Syndicat catholique national des travailleurs en chaussures de Québec.

Chicoutimi a sa journée syndicale

Sous le haut patronage des autorités religieuses et civiles, nos syndicats de Chicoutimi tenaient, le 21 janvier dernier, leur première "Journée syndicale".

Très intéressant en fut le programme: parade, le matin, de l'hôtel de ville à l'Académie commerciale, assistance à la messe, sermon. Dans l'après-midi: séance publique au Capitol. M. Adj. Bélanger, président du Conseil central, prononça une allocution d'ouverture, suivie d'une conférence par M. Geo.-Aimé Gagnon, vice-président de la C.T.C.C. et président du Cercle d'études Bégin. Deux discours furent ensuite prononcés par MM. J.-E.-A. Dubuc, M.P., maire de la cité, et par le représentant du Gouvernement provincial.

Son Excellence Mgr Chs-A. Lamarche tira les conclusions de la "Journée".

M. Osias Filion à Crabtree-Mills

Le Syndicat de la pulpe et du papier de Crabtree-Mills recevait la visite du président de la C.T.C.C. les 13 et 14 janvier dernier. Le 13 au soir M. Filion assista à la réunion régulière du syndicat et le lendemain après-midi (dimanche) il parla à une assemblée de propagande

sur la nécessité de l'organisation syndicale.

Le syndicat prit dix nouvelles recrues. Ses officiers sont MM. L. Brien, président; C. Faust, vice-président; R. Coderre, sec.-archiviste; G. Desrochers, sec.-correspondant.

Le Syndicat jouit de rapports

harmonieux avec la Cie de M. Crabtree. Le club dont la Cie dispose pour ses employés sert de pied à terre aussi pour les diverses activités du syndicat.

On compte deux chômeurs seulement dans Crabtree Mills, en partie secourus par la Cie.

Le Publiciste

EMILE-NAP. BOILEAU,
Sec.-trés.

ULRIC BOILEAU,
Prés.-gérant

Bureau: Tél. CHerrier 3191-3192

ULRIC BOILEAU, Limitée

ENTREPRENEURS GENERAUX

EDIFICES RELIGIEUX

4869, RUE GARNIER

MONTREAL

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS

Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA

MONTREAL

MADAME !

LA LAITERIE DOMINION LIMITEE

vous offre son

LAIT PASTEURISE

Appelez AMherst 2277

Immédiatement, nous enverrons notre représentant.

LAITERIE DOMINION

4166, RUE PARTHENAIS

H.-C. CORNELIER, gérant.

ZORIC

LE MERVEILLEUX NETTOYEUR

Donne les meilleurs résultats dans

les COMPLETS, Paletots ou Robes et dans la

LINGERIE DELICATE

4 SERVICES DE BUANDERIE

au minimum de 50 cts

Aussi CHEMISES et COLLETS

Pour plus amples INFORMATIONS

THE NEW METHOD WASHING

LTD.

Appelez DOLLARD 4661

Nouvelles des syndicats du diocèse d'Ottawa

Comité de Publicité

Notre comité de publicité est très actif. Il siège régulièrement une fois le mois. Depuis son dernier rapport il a publié une circulaire destinée aux seuls membres des Syndicats locaux. Son président a porté la parole au Conventum des Anciens. Le comité est à préparer une soirée de propagande de l'idée syndicale dans quelques paroisses de la capitale, dans le but de formation de cercles d'études. Le Comité a appris avec joie que le cercle ouvrier de Gatineau Mills serait bientôt réorganisé. Il y a là un puissant Syndicat d'Employés de Pulpe et Papier en voie de formation.

Conventum des Anciens

Notre Conseil Central a organisé son 2ème Conventum annuel des anciens Officiers du Conseil Central, le 31 janvier dernier. Cette fête ouvrière a réuni plusieurs centaines de membres anciens et actuels, à la Bourse du Travail. Il y eut partie de cartes, goûter intime, et allocutions diverses par les anciens. Plusieurs échevins de la cité de Hull, les chefs des Départements de Police et d'Incendies de Hull, étaient à la table d'honneur. Les orateurs ont rendu un bel hommage au Syndicalisme Catholique comme organe de restauration sociale, dans la province de Québec.

Nos Cercles d'Etudes

Les cercles Benoît XV, de Hull, et Albert de Mun, d'Ottawa, rivalisent d'activité. MM. L. Sabourin et L.-G. DeCelles ont récemment donné des conférences qui ont été fort goûtées des membres. "Assurances sociales ou Secours directs" et "Les hommes qu'il nous faut" étaient les sujets traités. En février, nous avons réunion intercircles à Ottawa. M. Chs A. O'Reilly, sociologue bien connu ici, sera le conférencier. Le président du cercle Albert de Mun présentera le conférencier (en français) et l'Agent d'affaires le remerciera, (en anglais). Notre aumônier général nous a donné un cours très intéressant sur les "devoirs du patron envers l'ouvrier".

Syndicats de la Construction

Le chômage affecte actuellement la presque totalité de nos syndiqués de la Construction. Nos manœuvres, nos menuisiers-charpentiers, nos briquetiers-maçons, et nos plâtriers n'ont guère de travail. Le Conseil des Métiers de la Construction a cependant obtenu la préférence syndicale sur quelques constructions de communautés religieuses. Les activités dans le domaine de la construction, dans notre région, sont plus encourageantes que l'an dernier à pareille date. En général, nos membres sont fidèles à leur union.

Industrie de Pulpe et Papier

Nos employés de Pulpe et Papier ne chôment pas, nos usines locales travaillent régulièrement. Un grand mouvement d'organisation se dessine ici à Gatineau Mills. Plusieurs centaines de travailleurs sont déjà enrôlés dans un Syndicat Catholique et National, qui sera, nous l'espérons, bientôt affilié à la Fédération de la Pulpe et Papier et au Conseil Central régional. Une

demande d'organisation nous arrive d'Iroquois Fall, où un très grand nombre d'ouvriers viennent de rompre avec l'Union Internationale, pour rejoindre notre mouvement. Nous nous mettons en relations avec la Fédération intéressée pour mener à bonne fin ces deux demandes.

Maurice Doran

L'extension juridique...

(Suite de la page 12)

professionnel constitué en corporation en vertu de la loi des syndicats professionnels, "Statuts révisés 1925, chapitre 255", ou toute union ou fédération de syndicats professionnels organisée en vertu de la même loi, peut exercer toutes les actions qui naissent, en faveur de chacun de ses membres, d'une convention collective de travail rendue obligatoire en vertu de la présente loi, sans avoir à justifier d'une cession de créance

de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir dans l'instance engagée par le syndicat, l'union ou la fédération.

Lorsqu'une action a été, en vertu de l'alinéa précédent, intentée par un syndicat professionnel, une union ou une fédération de syndicats professionnels, tout autre syndicat, union ou fédération organisée en vertu de ladite loi des syndicats professionnels, dont les membres sont liés par la convention collective de travail rendue obligatoire, peut intervenir dans l'instance engagée, en raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter.

11—La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

Tél. CHerrier 3431
Vente et Service des Batteries EXIDE.
Collette Battery Service
Réparation du système électrique d'automobile.
Batteries chargées, réparées et emmagasinées.
1300 DeMontigny E., Montréal

SALON DE CIRAGE
Nouveau procédé pour teindre chaussures et sacoches.
Gants et chapeaux nettoyés
Nous allons chercher l'ouvrage à domicile.
THOMAS BRILOTTI
Tél. DOLLARD 0113
5109, RUE SAINT-LAURENT, près Laurier.

Tél. CHerrier 1133
CITY TIRE SHOP
V. GRENIER, Prop.
Vulcanisation de pneus, pneus neufs et usagés et service général.
Escompte spécial aux membres.
1123 Dorchester E., Montréal

Tél. Bureau: HA. 8966
Rés. CH. 2261
Résidence:
1465, Letourneux
J.-A. COUTURE, LL., L.
NOTAIRE
Attention particulière aux membres syndiqués
Edifice "LA SAUVEGARDE"
152 est, rue Notre-Dame
Chambre 91, Montréal

A l'occasion appelez DOLLARD 1345

Directeur de Funérailles
Embaumeur diplômé
Salon mortuaire
Service jour et nuit
REMI ALLARD
234 DeCastelnau, Montréal

Tél. AMherst 7080
Eugène Hardy
ENCADREUR
SERRURIER
Fabricant de Clefs Maitresses pour maison appartement — Clefs et serrures d'autos de toute marque.
4371, avenue Papineau, MONTREAL

Tél. HARbour 2390
A. BEAUREGARD, Prop.
Model Tire Vulcanizing
ENRC.
Spécialité: Vulcanisation de pneus et vitres d'automobiles
Pneus neufs et usagés à vendre. Service et vente de batteries et service spécial aux membres.
366 AVE DES PINS EST MONTREAL

Encouragez les Imprimeurs ayant l'Étiquette

SEPT ateliers importants ont signé des contrats d'atelier FERME avec notre Conseil d'Imprimerie. Ce sont:

- L'IMPRIMERIE POPULAIRE Limitée, 430, rue Notre-Dame est;
- LA LIBRAIRIE BEAUCHEMIN, 430, rue Saint-Gabriel;
- ARBOUR & DUPONT, Limitée, 429, rue Lagache-tière est;
- L'ECLAIREUR, 1725, rue Saint-Denis;
- L'INSTITUT DES SOURDS-MUETS, 7400 Blvd St-Laurent;
- L'IMPRIMERIE DU MESSAGER, 4260 Bordeaux;
- THERIEN FRERES Limitée, 334, rue Notre-Dame est;

MOYEN de TRANSMETTRE de L'ARGENT



Pour envoyer de l'argent par courrier, utilisez le mandat de la Banque Provinciale du Canada, négociable facilement en n'importe quel endroit du pays.

La Banque Provinciale du Canada

S. J. B. Rolland, Président.

Chs-A. Roy, Gérant Général.

DEPARTEMENT du SECRETAIRE de la PROVINCE de QUEBEC
L'Hon. ATHANASE DAVID, Secrétaire général.

Enseignement technique

ECOLE TECHNIQUES

Montréal - Québec - Hull

COURS TECHNIQUE :

Cours de formation générale technique préparant aux carrières industrielles. (Trois années d'études.)

COURS DES METIERS :

Cours préparant à l'exercice d'un métier en particulier. (Deux années d'études.)

COURS D'APPRENTISSAGE :

Cours de temps partiel organisés en collaboration avec l'industrie. (Cours d'imprimerie à l'Ecole Technique de Montréal.)

COURS SPECIAUX :

Cours variés répondant à un besoin particulier. (Mécaniciens en véhicules-moteurs et autres.)

COURS DU SOIR :

Pour les ouvriers qui n'ont pas eu l'avantage de suivre un cours industriel complet.

COURS D'ARTS ET METIERS

Section des Métiers

COURS DU SOIR :

Montréal, Port-Alfred, Chicoutimi, La Tuque, Beauceville, Lévis, Lauzon, Saint-Romuald, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe, Valleyfield, Lachine, Shawinigan Falls.

Ces cours s'adressent tout particulièrement aux ouvriers et couvrent plusieurs sujets tels que: Dessin industriel, Mathématiques de l'ouvrier, Electricité, Lecture, de plans, Travail du bois, etc., etc.

AUGUSTE FRIGON,

Directeur Général de l'Enseignement Technique
1430, RUE SAINT-DENIS, MONTREAL

Les libertés ouvrières

Chez les Briqueteurs

Le Syndicat des Briqueteurs de Montréal a adopté à sa dernière assemblée une importante résolution demandant au Gouvernement provincial d'adopter l'extension juridique du contrat de travail dès la présente session. Cette résolution a été appuyée à l'unanimité par tous les membres.

On a fait particulièrement noter que l'extension juridique du contrat collectif de travail, loin de s'opposer à la liberté des ouvriers, serait une sauvegarde des libertés ouvrières réclamées de tout temps par les organisations professionnelles. On ne s'est pas contenté de faire une affirmation gratuite, on en a donné la preuve. "Ce que les ouvriers ont toujours réclamé au nom de la liberté, a dit M. S. Bérard, secrétaire du Syndicat, c'est le droit de se grouper en associations professionnelles en vue de défendre leurs intérêts. L'extension juridique du contrat collectif de travail ne s'oppose pas au Syndicat professionnel; au contraire elle reconnaît l'organisation comme la base de l'entente entre patrons et ouvriers et par conséquent comme la base du contrat généralisé. Voilà donc une première liberté ou un premier droit de l'ouvrier, ouvertement reconnu par l'extension juridique du contrat.

Un second droit réclamé par les ouvriers au nom de la liberté, continua M. Bérard, c'est celui de traiter par ententes ou contrats avec les patrons. L'extension juridique reconnaît ouvertement ce droit de traiter par contrats collectifs, parce qu'elle suppose déjà ce contrat ou cette entente avec les patrons. L'extension juridique va plus loin. Elle tend à faire disparaître le plus grand obstacle au contrat de travail, la concurrence effrénée sur le salaire de l'ouvrier. Si actuellement nombre de patrons refusent de passer des contrats avec leurs ouvriers et de leur garantir des salaires et des conditions de vie raisonnables, c'est parce que d'autres patrons paient des salaires de famine. Les patrons désireux de bien traiter leurs employés souffrent ainsi d'une concurrence déloyale. Pour mettre ordre à cet état de choses, il faut généraliser le contrat et le rendre obligatoire à toute l'industrie.

Monsieur Magnan, président de l'assemblée, fit remarquer que les ouvriers ne jouissent de liberté qu'en autant qu'ils bénéficient de salaires raisonnables. Seul en effet un salaire raisonnable permet à l'ouvrier de faire une vie raisonnable, et par conséquent libre. Si nous voulons que l'ouvrier puisse vivre la vie, non pas d'une bête de somme, mais d'un être intelligent, qu'il puisse se fonder un foyer et élever convenablement sa famille, il faut lui assurer de bonnes conditions de vie. Seule l'extension juridique, actuellement, semble pouvoir les lui assurer.

L'assemblée des briqueteurs était très nombreuse. M. J.-B. Delisle, agent d'affaires, présenta un rapport sur les activités du Syndicat.

Revendications des Syndicats...

(Suite de la page 5)

Nous demandons avec instance au Gouvernement provincial de passer une loi afin d'établir un salaire minimum pour les bûcherons travaillant

dans les chantiers, croyant que cette loi est urgente et d'une très grande nécessité.

Double équipe

Nous prions le Gouvernement provincial de présenter à nouveau une loi déjà adoptée en seconde lecture pour établir le régime de la double équipe pour les pompiers, dans les villes de 30,000 âmes et plus.

Extension de la loi du moratorium sur hypothèques

Considérant que la crise économique qui sévit depuis trois ans semble devoir se prolonger encore quelque temps, qu'un grand nombre de petits propriétaires chôment depuis assez longtemps et sont dans l'impossibilité de payer leurs obligations hypothécaires, mais peuvent en payer les intérêts et que la Loi provinciale accordant un moratorium sur les hypothèques prendra fin le 1er mai 1934;

Nous prions le Gouvernement provincial de prolonger encore d'un an ladite loi, afin que les petits propriétaires ne soient pas dépouillés de leurs propriétés.

Heures de travail des gardiens Chauffeurs de bouilloires et ingénieurs dans les manufactures

Considérant que des abus nombreux existent dans les manufactures concernant les heures de travail des gardiens, chauffeurs de bouilloires et des ingénieurs, que l'on force parfois de travailler douze heures par jour et parfois sept jours par semaine, et que l'établissement de la triple équipe de huit heures avec une journée de repos par semaine remédierait à cet état de choses et contribuerait en même temps à diminuer le chômage;

Nous demandons au Gouvernement provincial d'imposer aux manufactures la triple équipe de huit heures de travail par jour.

Accident de travail

Attendu que la loi en rapport avec les secours directs ne permettrait pas à un travailleur qui serait employé à un travail payé par les argents des secours directs de se prévaloir en cas d'accident de la loi des accidents de travail.

Nous demandons au Gouvernement d'amender cette loi des secours directs de façon qu'en cas d'accident grave pouvant causer une infirmité, l'accidenté ait le droit de se prévaloir de la loi des accidents de travail.

Assurance obligatoire sur automobile

Vu que les propriétaires de taxis sont tenus de prendre une assurance-accident pour protéger le public et que les chauffeurs d'automobiles privées, moins expérimentés que les chauffeurs de taxis, sont en conséquence aussi exposés à causer des dommages au public, il est tout juste que les propriétaires de

taxis n'aient pas à supporter les dommages que leur causent les chauffeurs d'automobiles privées tandis qu'ils assurent à ces derniers la protection;

Nous demandons au Gouvernement de fixer un tarif maximum pour fins d'assurances chez les propriétaires d'automobiles.

Municipalisation de l'électricité

Attendu qu'il est reconnu, et admis par la majorité des gens de la province, que nous payons des taux exorbitants pour l'électricité, soit pour l'éclairage, le chauffage, et la force motrice dans la province de Québec;

Nous prions le Gouvernement provincial d'encourager et d'aider financièrement au besoin toutes les municipalités qui décideront de municipaliser leur électricité à condition que l'autonomie et les droits acquis de ces municipalités soient respectés et qu'il n'y ait pas d'ingérence politique dans l'administration des commissions électriques municipales, aux fins de faire bénéficier les consommateurs de taux plus bas que ceux exigés par nos compagnies privées.

Retour à la terre

Attendu qu'il est reconnu qu'un des remèdes les plus efficaces au chômage serait de maintenir sur la terre les fils de cultivateurs qui désirent cultiver, et de pratiquer une politique de retour à la terre pour les chômeurs des villes qui ont des aptitudes pour cultiver;

Nous demandons au Gouvernement d'encourager ceux qui sont sur la terre actuellement à y rester, au moyen d'aides de toutes sortes, et de continuer sa politique de retour à la terre pour les chômeurs des villes, en commençant par réoccuper les terres abandonnées des districts ruraux situés à proximité des villes.

Syndicats professionnels

Nous prions le gouvernement provincial d'amender l'article 15, section 2, de la loi des syndicats professionnels de façon à ce que la loi en cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, pour éviter de léser l'intérêt des tiers, soit amendée et que les biens restant après paiement des dettes et remises des legs aux donateurs soient donnés à une œuvre similaire ou quelque chose d'approchant.

Infraction

Nous demandons au Gouvernement provincial que dans le cas d'infraction à la loi du salaire minimum de femmes, ladite commission du salaire minimum des femmes poursuive elle-même le patron qui s'est rendu coupable d'infraction et que le minimum de l'amende à être imposé soit de \$100.00, avec maximum de \$500.00 ou à défaut l'emprisonnement.

Cartes Professionnelles

MAquette 2228

PAUL GOUIN

AVOCAT

201 rue Notre-Dame O.,
MONTREAL

Tél. HARbour 7033

Résidence:
1684, Blvd St-Joseph E.
CHerrier 1391

Isidore Coupal
NOTAIRE

Edifice du "TRUST & LOAN"
10, rue St-Jacques E.
Chambre 54 MONTREAL

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT et PROCUREUR

de l'étude

Bertrand, Guérin, Goudrault & Garneau

276 OUEST, RUE ST-JACQUES - MONTREAL

ERNEST BERTRAND, C.R.,
Substitut Senior du Procureur Général.

C.-E. GUERIN, C.R.,
ANTONIO GARNEAU,

M. GOUDREAULT, C.R.,
H.-N. GARCEAU,

MARCEL PIGEON.

CLairval 2827 CONSULTATIONS: 1 à 3 p.m. — 7 à 9 le soir
Aux membres des Syndicats Catholiques résidant dans Viauville,
Maisonnette ou Hochelaga nous recommandons le

DR J.-A. BARRETTE

MEDICINE GENERALE, MALADIE DES FEMMES ET DES ENFANTS.
ELECTRICITE MEDICALE

RAYONS: X, ULTRA-VIOLETS, INFRARA-ROUGES, DIATHERMIE,
COURANTS GALVANIQUES ET SINI-SOUDAUX.

2380 Pie IX — Rés. : Appt 1; Bureau: Appt 2

8069, RUE SAINT-DENIS

Tél. DUpont 5109

F.-EUGÈNE THERRIEN
AVOCAT

Edifice Métropole — Local 505 — 4, rue Notre-Dame Est
Tél. HARbour 0203 Montréal

Tél. HARbour 0187-8

MARCEL PRIMEAU
AVOCAT

10, Saint-Jacques Est

Chambre 62

J.-Théo. LEGAULT

J.-Théo. LEGAULT, jr.

LEGAULT & LEGAULT
NOTAIRES et COMMISSAIRES

Bureau du jour:
152 Notre-Dame Est
Tél LA. 1633

Bureau du soir:
1687 rue LaSalle
Tél. CL. 7506

AT. 1007

1111 LAURIER OUEST

Dr Charles Mathieu

MEDECIN DE L'HOTEL-DIEU

Spécialiste des maladies des yeux, des oreilles,
du nez et de la gorge.

Associé de feu le Professeur Albert Lassalle

Consultations: de 2 à 5 p.m., excepté le samedi.
Le soir sur rendez-vous.

Tél. WIlbank 4994

Consultations: 1 à 3; 7 à 8

Dr L. MAILLOUX, M.D.

Médecin-Chirurgien

3037 Notre-Dame ouest

(près Atwater) Montréal

Tél. AMherst 5152

Consultations:
2 à 4 hres et 7 à 9 hres

Dr Léopold CARLE

Ex-médecin-interne de
l'Hôpital Ste-Justine
Médecin de l'Assistance
Maternelle
et de l'Hôpital St-Luc.

3034, rue MASSON

coin 8ème - MONTREAL
6530, 25ème AVENUE
CLairval 4929-J

LE FOYER

PIERRE L'ERMITE

La ligne droite... toujours!

(La Croix)

— Quand on voit tout ça, eh bien, on se redresse!

La phrase vient de m'être jetée dans la rue par un vieux cheminot, retiré des chemins de fer de l'Est.

Et il fallait voir la façon dont il secouait son journal et tordait sa moustache grisonnante en disant "tout ça!"

Tout ça!.. Ce sont ces scandales journaliers qui montent à la surface, crévent comme des pustules, pour être savamment étouffés, afin de ne pas compromettre les frères et les camarades.

Tout ça!.. C'est la Franc-Maçonnerie, partout! la gabegie, partout! le je "M'enfoutisme", partout! le pot-de-vin, partout!

Tout ça!.. C'est, aujourd'hui, la déboussolante affaire de Bayonne, et tous ces dessous qu'on ne connaîtra probablement jamais.

Tout ça!.. C'est le sentiment de lassitude qui fait dire à certains: "Nous ne sommes que des "poires". A quoi bon la vertu!"

Alors chaque chrétien peut se redresser, comme se redressait mon cheminot.

Quelle fierté d'avoir une foi, un idéal, un amour, qui nous mettent en dehors de toutes ces décompositions-là!

Voir clairement son chemin. Bénir l'intransigeante barrière des Dix Commandements...

Avoir une paroisse... une église où l'on vient régulièrement respirer l'air pur et chercher le réconfort...

...Pouvoir s'appuyer sur un prêtre, lequel, habitant un plan supérieur, vous donnera toujours un conseil averti et désintéressé.

Trouver, dans sa religion, la certitude que tout se réglera un jour pour la gloire des uns et la confusion des autres.

Cela, c'est la sécurité morale ici-bas... c'est aussi, déjà, un peu de Paradis sur la terre...

La tentation serait de se replier sur soi-même.

...de se dire: puisque le monde est si pourri, eh bien, qu'il s'en aille donc à son destin!.. Moi, je m'en désintéresse. Et, réfugié dans ma solitude morale... ne demandant rien à la terre, je vivrai seul ma vie terrestre, en attendant l'autre.

Or, ceci n'est pas permis. Raisonner ainsi, c'est raisonner comme un "embusqué".

C'est par la grâce de Dieu que nous sommes ce que nous sommes.

Le ciel a eu pitié de nous. Notre devoir, à nous, c'est d'avoir pitié des autres.

Alors, tâcher de devenir, de plus en plus, *quelqu'un*. Intensifier sa vie intérieure, source de tout le reste.

Puis, se sentant fort de sa foi, armé de convictions bien étudiées... "polariser" autour de la puissance sociale qu'on est deve-

nu la poussière de tant d'âmes, hésitantes et déconcertées.

Actuellement, tout le monde attend *quelqu'un*.

Mais, ce *quelqu'un*, il ne tombera pas, tout botté, du ciel...

Dans votre famille... Dans votre atelier ou votre bureau...

Dans votre paroisse... Dans votre quartier...

Dans votre ville, soyez ce *quelqu'un là*, comme le fut la petite Geneviève... la bergère Jeanne d'Arc... la paysanne Bernadette ou l'humble Vincent de Paul.

Toutes ces cellules, saines et rayonnantes, finiront bien par se rejoindre!

Et ce sera le commencement du salut.

Mais, dès à présent, soyez fiers de la position nette que vous fait prendre votre religion.

Elle vous empêche d'abord de craquer.

Et si, malgré tout, vous craquez, elle vous tend les mains pour vous relever.

Pauvre et vieille église de campagne... toi, que le paysan regarde parfois comme une chose vétuste, parce qu'il a la T.S.F. ou le gaz Butane, tu restes le refuge de ces principes éternels et de cet amour auguste, sans lesquels la terre et tous ses biens ne sont rien.

Aussi, aimez-la de plus en plus votre église, et, dans les jours troubles, venez y chercher sa consigne.

Un jour, un de mes paroissiens allait mourir.

Toute sa famille, pieusement réunie autour de son lit, regardait la mort faire son œuvre de destruction.

La fin approchait...

Une dernière fois, l'agonisant ouvrit les yeux et, apercevant ses enfants agenouillés auprès de lui, fit signe qu'il voulait dire une suprême parole.

L'aîné des enfants s'approche. Lentement, la main du moribond se lève et le fils entend comme une voix d'outre-tombe qui murmure:

— *La ligne droite... toujours!*

En ces temps troubles, où les journaux, comme à plaisir, servent, à profusion, au peuple le détail de tant d'assassinats brillants et d'escroqueries impunies, c'est une parole semblable que vous dit obstinément l'Église:

...*La ligne droite... toujours!*

Pierre L'ERMITE

Pouvoir d'achat

Peut-on, sans réagir, laisser sombrer un peuple dans le paupérisme, qui le ruinera matériellement, physiquement et moralement?

Non, certes. Et vous touchez là la préoccupation très noble à l'origine du projet de loi de l'Extension juridique des conventions collectives.

Le Ministre du Travail

Letter to the Editor

To the Editor of *La Vie Syndicale*

Sir,—A friend, these last few days, has lent me a copy of an interesting and highly important book, "The Great Victorians, Forty Great Victorians by Forty Great Thinkers". I make the accompanying extract from the chapter on Richard Cobden:

"Another great obstacle to the civilization of the new towns, as Dickens saw, was the Sunday imposed on the working-classes. —a Sunday in which the church or chapel, and the public-house offered them their only escape from their dwellings in the slums. Every visitor from the Continent was astonished to find that beauty, fresh air, music and reasonable recreation were kept out of the reach of the working-classes on the only day on which they had leisure. We know what Cobden thought of this bleak and barbarous institution from the letter he wrote in Germany. "If you think this an improper picture of a Protestant Sunday," he wrote to his sister, "on the other hand, the sober and orderly German thinks that drunkenness, the filthy public houses, the miserable and moping mechanic that pines in his dark alley in our English cities on the Sabbath day, are infinitely worse features of a Protestant community than his Tivoli Gardens."

M.

Montreal, February, 1934.

Charland & Charland
Avocats et Procureurs

57, RUE ST-JACQUES OUEST,
Montréal
Tél. PLateau 2673

J.-R. CHARLAND
2373 Monsabré,
Notre-Dame des Victoires
Tél. CLairval 0628M
Bureau du soir pour le Nord:
GERMAIN CHARLAND
6992, rue St-Denis
Tél. DOLLard 5243

Tél. AMherst 5544
CHerrier 0376

Pharmacie PINSONNAULT
1390 Ontario Est, coin Plessis,
Montréal.

Tél. CHerrier 6488
Résidence: 1615 St-André
FRontenac 5662

J.-Edouard Jeannotte
NOTAIRE
1306, rue Ste-Catherine E.
MONTREAL

PLateau 5151

ACHETER CHEZ DUPUIS C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de QUALITE, SERVICE et SATISFACTION.

La maison DUPUIS est dirigée par des canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe.

Bureau: LANcaster 1771

DESSINS SOUMIS SUR DEMANDE

C. LAMOND & FILS

Manufacturiers de bijouterie et médailles
Insignes en or, émail, or plaqué, argent, bronze et aluminium.
Nous sommes possesseurs de 95% des coins de la maison
Caron Frères Inc.

929, RUE BLEURY

MONTREAL

Tél. AMherst 2562

J.-B. Bergeron

Entrepreneur de pompes funèbres et embaumeur

SALONS MORTUAIRES

4228, Avenue PAPINEAU
Vis-à-vis l'église Imm.-Conception.



J.B. Lefebvre Limitée

MONTREAL SHOE STORES

Prop. des MONTREAL SHOE STORES

Notre devise:

BAS PRIX BONNE QUALITE

27 magasins Montréal, Verdun, Lachine,

Québec, Ottawa, Trois-Rivières et Sherbrooke

LE SIROP du Docteur GARNIER

vous débarrassera des TOUX, RHUMES, BRONCHITES, ENROUEMENTS, etc.
35c la bouteille.

PHARMACIES MODELES GOYER

256 STE-CATHERINE EST (Frée Ste-Elisabeth)

HARbour 6883 CHerrier 6262 7980 FRontenac 9761

1278 STE-CATHERINE EST (Coin Visitation)

EN VENTE DANS TOUTES LES BONNES PHARMACIES

Tonifiez-vous! **L'HISTO-FER**

du Docteur GARNIER

est un tonique puissant et un reconstituant de qualité supérieure.
\$1.25 la bouteille.

Agents spéciaux:

L'extension des Conventions...

(Suite de la page 2)

quand ce sont les deux éléments de cette production, capital et travail, qui le demandent; comme c'est le cas dans le présent projet de loi?

Paix sociale

Je passerai à une dernière considération. On réclame à raison, dans notre province comme ailleurs, le maintien de la paix sociale. Or, la vraie paix ne peut exister que dans l'ordre et la justice. La paix apparente peut exister dans le désordre et dans la haine, sous la contrainte de la force, mais ce n'est pas la paix. L'ouvrier qui peine, avec un salaire de famine, peut sembler pacifique et ronger son frein dans le silence, mais il n'est pas un élément de paix sociale. Il est victime d'un désordre et il n'y a pas de paix dans le désordre, pas plus que dans l'injustice.

Au contraire, si on permet l'établissement du salaire équitable par la libre discussion entre employeurs et employés, on sera proche d'atteindre à la justice, donc à l'ordre, donc à la paix dans l'ordre, la seule qui soit vraie dans le monde des relations industrielles comme dans le monde international.

On nous reprochera, probablement, d'être des novateurs en matière sociale. C'est un reproche que nous acceptons pourvu que nous puissions prouver, au préalable, la sagesse de nos innovations. Le gouvernement libéral actuel a innové, quand il a établi la Loi des Accidents du Travail, en 1909.

Aucune autre province n'avait encore voté le principe d'une loi de compensation. Plus tard, les provinces-sœurs ont suivi. Par vocation. Québec est la pionnière et l'initiatrice des mesures de sage progrès. Elle continue son œuvre.

Autres pays

L'extension juridique de la convention collective de travail a été votée et appliquée en Allemagne, sous le régime démocratique instauré par la constitution de Weimar; au Mexique, en Italie, en Autriche, selon des modalités diverses. L'Angleterre n'y a pas recouru; le syndicalisme anglais a été assez développé pour se passer de cette mesure. Toutefois, le Trade Boards Act a été voté dès 1909, amendé en 1918, pour couvrir les industries où l'organisation syndicale est faible ou n'existe pas. Le Ministre du Travail anglais peut convoquer les représentants patronaux et ouvriers d'une telle industrie, les consulter sur les taux raisonnables du salaire et, par décret, il rend obligatoires les conclusions de la conférence paritaire. Le Trade Boards Act a été la source d'inspiration des lois sur le salaire minimum des femmes des provinces canadiennes. Le Bureau International du travail, dans une de ses publications récentes (1) annonçait qu'un million et demi d'ouvriers et d'ouvrières étaient protégés par le Trade Boards Act.

Les ouvriers chrétiens, belges et français réclament dans leurs pays une loi sur l'extension juridique des conventions collectives de travail.

Voici ce que M. H. Pauwels, président de la confédération des syndicats chrétiens de Belgique, disait dans une conférence qu'il a donnée à la Semaine Sociale de Louvain, (août 1933)—

(Cité des Dossiers de l'Action Populaire, 10 janvier 1934):

(1) Recueil International de Jurisprudence du Travail, (1931)

"A l'heure présente, l'encouragement de l'organisation professionnelle par l'Etat devrait se manifester par le vote de lois sur les objets ci-après, qui doivent constituer les premières bases de cette institution:

a) le statut syndical;
b) les conventions collectives de travail avec la clause de l'exécution obligatoire;
c) les commissions paritaires dont les décisions, sous la réserve de la sanction de l'Etat, devraient être obligatoires.

"Du point de vue purement pratique, continue M. Pauwels, il est également intéressant que ces lois soient votées sans tarder et, en tout cas, avant la reprise des affaires. Il faut, en effet, s'attendre à de nombreux conflits de travail qui menacent de troubler la reprise; les lois que nous préconisons sont de nature à éviter ces difficultés."

La loi que nous présentons à cette Chambre s'accorde avec les réclamations de ce sociologue belge, de réputation internationale.

Cette loi n'est pas parfaite. Elle ne s'appliquera que lentement et elle pose comme condition essentielle l'entente préalable d'une partie notable des employeurs et des employés d'une même profession. Les arrêtés en Conseil seront violés, probablement, et les ouvriers, par crainte, ne réclameront pas toujours leur dû. Mais ils en auront le droit, tout comme, dans une entreprise du gouvernement, ils peuvent se faire rembourser par l'entrepreneur adjudicataire des différences de salaire qui leur sont dues.

Nous avons confiance que les ouvriers sauront réclamer ce qui leur sera accordé par la loi et nous espérons que les organisations ouvrières les y aideront.

Améliorer est toujours possible. Au fur et à mesure de la prise des arrêtés et de leur application, nous verrons de quelle façon il sera opportun de modifier les présentes dispositions législatives que j'ai bien l'honneur de soumettre à cette Chambre, avec la certitude qu'elle m'accordera toute sa collaboration.

La science lui ferait défaut

(Suite de la 1ère page)

restauration de l'ordre social doit se baser sur ce principe qu'on ne saurait ni changer ni ébranler: "de même qu'on ne peut enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi, ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommageable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes" La doctrine sociale chrétienne veut que l'autorité publique abandonne "aux groupements de

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

rangs inférieurs le soin des affaires de moindre importance" afin de remplir plus efficacement son rôle qui est de "diriger, surveiller, stimuler et contenir".

Qu'on lise attentivement le projet de loi sur l'extension des conventions collectives que vient de rédiger le Ministre du Travail et l'on verra que, conformément aux principes énoncés plus haut, les rôles des organisations ouvrières et patronales d'une part et de l'Etat d'autre part, sont nettement définis. Aux organisations ouvrières et patronales appartient de passer des contrats collectifs de travail et de déterminer par entente les salaires, les heures de travail et les conditions d'apprentissage. Ces questions comportent des détails à l'infini parce qu'elles varient dans chaque industrie. A l'Etat incombera la charge de seconder le travail de ces organisations intermédiaires, de favoriser l'entente entre patrons et ouvriers, de surveiller pour que ces ententes n'aient pas contre l'intérêt général, de stimuler ou de contenir selon le cas, en accordant ou refusant la généralisation de tels contrats.

A moins donc qu'on ne veuille affirmer que le socialisme et la doctrine sociale chrétienne ne fassent qu'un, il faudra nécessairement reconnaître qu'il y a un abîme entre l'extension juridique et un projet de socialisme.

2.—Il existe dans la lettre de Pie XI sur le Capital et le Travail deux passages dont le rapprochement devient très intéressant lorsqu'il s'agit de juger la présente question.

Dans un premier paragraphe, il est dit que récemment a été inaugurée une organisation syndicale et coopérative d'un genre particulier. L'Etat accorde au syndicat patronal et ouvrier une reconnaissance légale. Seul, ce syndicat est autorisé à conclure les contrats ou conventions collectives de travail. Ces conventions collectives de travail conclues par le syndicat légal sont obligatoires.

Dans un second paragraphe, le Pape énumère comme suit les avantages de cette institution: "collaboration pacifique des clas-

ses, éviction de l'action et des organisations socialistes, influence modératrice d'une magistrature spéciale".

Cette mesure, décrite au premier paragraphe, porte en elle tous les traits essentiels de l'extension juridique des conventions collectives. Or, de l'aveu même du Pape, cet organisme aura pour effet non pas de favoriser le socialisme, mais bien de hâter l'éviction des organisations socialistes. Ne serait-ce pas par hasard ce que craint notre adversaire?

3.—Où sont les socialistes? Faites une simple comparaison entre les feuillets des deux délégations et jugez-en vous-mêmes. La première demande des Syndicats Catholiques est l'extension juridique, mesure syndicale et coopérative. La première demande des Unions Internationales est la pension de vieillesse, mesure à tendance beaucoup plus socialiste, puisqu'elle consiste à faire de l'Etat le soutien de nos vieux. La deuxième mesure réclamée par les Syndicats, c'est la fermeture des métiers qui doit avoir pour effet de protéger la profession. La deuxième mesure de l'Union Internationale porte sur l'allocation aux mères. Les Syndicats Catholiques réclament ensuite les manuels de métier; les Unions

Internationales, l'assurance maladie et invalidité, puis la compensation ouvrière;

Nous ne blâmons pas les Unions Internationales d'avoir formulé ces demandes. Nous les réclavons, nous aussi, parce que nous croyons que l'Etat doit "accomplir actuellement, par suite de l'évolution, bien des choses que l'on demandait jadis à des associations de moindre envergure". Toutefois, nous donnons une importance prépondérante à toute question qui vise à instituer la corporation et à mettre de l'ordre dans la société. Nous croyons que lorsqu'un régime de coopération sera établi, il sera possible d'obtenir aux travailleurs des conditions de vie telles qu'ils ne seront pas obligés de mendier la protection de l'Etat pour toutes les nécessités et tous les risques de la vie.

Nous mettons en tête de nos réclamations des réformes syndicales ou coopératives. Les Internationales classent au premier rang des demandes à tendance beaucoup plus socialistes et ce sont eux qui nous accusent de vouloir socialiser. La seule différence qu'il y a entre eux et nous, c'est que nous sommes logiques et qu'ils ne le sont pas.

Léonce GIRARD

Pour vos YEUX et votre BOURSE

Consultez les spécialistes officiels des Syndicats Catholiques Nationaux

Votre VUE, — le plus précieux des organes de l'organisme humain, exige une attention et un soin tout particulier.

Consultez-nous, où la science et l'expérience répondent précisément aux besoins de l'oeil.

"N'ALLEZ PAS"

au hasard, voyez ceux qui peuvent vous guider sûrement.

"PRIX"

spécialement réduits défiant toutes compétitions, sur nos VERRES et MONTURES et les ordonnances de médecins-oculistes.

3 spécialistes pour l'examen de la vue et un laboratoire des plus scientifiques à votre SERVICE.

TAIT-FAVREAU

LIMITÉE

Institution exclusivement Canadienne

265, RUE SAINTE-CATHERINE EST — TEL. LA. 6703

3871 rue Sainte-Catherine Est, coin Bourbonnière — TEL. FR. 5900

Succursale: 6890, RUE SAINT-HUBERT — TEL. DO. 3355

Succursale: SAINT-LAMBERT: 270 Avenue VICTORIA — TEL. 791

LA PLUS GRANDE INSTITUTION DU GENRE AU CANADA

Messieurs les membres des Syndicats Catholiques

ENCOURAGEZ

La Cie de Charbon Atlantic

Fournisseurs attitrés du

SECRETARIAT DES SYNDICATS CATHOLIQUES

Anthracite gallois, écossais et américain, charbon Bleu, LaSalle Coke

Spécialité: BOIS DE CORDE

CRescent 3443

182 Beaubien Est

FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX

En marge de la dernière élection de nos officiers

Les membres du Syndicat des Fonctionnaires ont renouvelé une fois de plus leur confiance dans le bureau de direction. Cette année une seule charge était contestée, celle de secrétaire-financier. L'importance primordiale de cette fonction est telle qu'elle aurait dû soulever l'intérêt de tous les membres. Le vote enregistré démontre qu'un peu moins de 50% des syndiqués se sont déplacés pour exercer leur droit de suffrage.

Deux candidats étaient en lice pour la fonction. Tous les deux qualifiés et capables de remplir avec honneur cette position si délicate, considérée à juste titre comme le pivot du Syndicat.

Ces candidats étaient Monsieur Geo. Laprotte, secrétaire-financier sortant de charge, et Monsieur C.-O. Bruneau, du département des Finances Municipales. Les fonctionnaires ont renouvelé leur confiance en Monsieur Laprotte et ont sans doute voulu apprécier le travail progressif qu'il accomplit au sein du Syndicat.

La lutte qui s'est déroulée fut des plus loyales et des plus courtoises et fait honneur une fois de plus aux fonctionnaires.

Le bureau de direction a fait cette année une acquisition des plus précieuses dans la personne de Monsieur Alphonse Bourdon au poste de Vice-président, son éloge n'est plus à faire, la popularité qui l'entoure démontre en quelle estime le tiennent ses confrères et nous sommes convaincus qu'avec un appui aussi dévoué le syndicat prendra un nouvel essor vers une plus grande prospérité.

Au Vice-président sortant de charge, Monsieur Armand Gravel, qui s'est retiré à la fin de son terme, nous offrons nos plus sincères remerciements pour la coopération qu'il nous a toujours accordée.

Si durant 1934 l'on déploie à propager l'idée de notre mouvement la même ardeur que l'on a déployée dans la lutte qui vient de se terminer nous sommes certains que nous pourrions montrer à la fin du terme une augmentation des plus progressives.

Ce serait à désirer que les fonctionnaires qui n'ont pas encore adhéré à notre mouvement se joignent à nous, afin de renforcer davantage nos cadres.

Il est assez inconséquent de se cramponner à l'isolement, alors que 500 confrères, qui ne manquent certainement pas d'intelligence, ont résolu de se grouper dans un but éminemment social. Ces confrères qui se sont ainsi groupés ne doivent pourtant sacrifier aucune de leurs prérogatives en faisant partie du Syndicat, mais doivent plutôt en retirer des avantages, et ce sont ces avantages qu'ils s'efforceront cette année de faire pénétrer chez tous ceux qui sont aptes à faire partie de notre mouvement.

Un de ces avantages, et non le moindre, est de pouvoir s'acheter une police d'assurance-vie de \$1000.00 sans examen médical, contenant la clause d'invalidité, qui a démontré son utilité chez nous, et qui n'a coûté à nos assurés, sans égard à l'âge, que 90 sous par mois pour les dernières cinq années; nous ne croyons pas que de telles conditions puissent être obtenues par un individu isolé et que ceux qui songent à protéger davantage leurs familles pensent qu'ils ont chez nous l'organisme nécessaire pour le faire.

René Bénard

Résultat des élections du Syndicat des Fonctionnaires Municipaux

Bureau de Direction

Président: M. René Bénard.
Vice-président: Alph. Bourdon
Sec.-archiviste: J.-W. Lessard
Asst.-sec.-archiv.: L.-P. DeCelles
Sec.-financier: Geo. Laprotte
Introduit: Geo. Dupuis.

Comité Exécutif

René Bénard, Alp. Bourdon,
J.-W. Lessard, L.-P. DeCelles,
Geo. Laprotte, E. Guyon—Tra-

vaux publics; J.-E. Emard—Santé; A. Couture—Finance; A. Castonguay—Auditeur.

Délégués au Conseil Central

René Bénard, Alph. Bourdon,
Alfred Bertrand, C.-O. Bruneau,
Geo. Laprotte, E. Guyon.

Vérificateurs

A. Castonguay, A. Latreille,
A. Bertrand.

But de la loi

Le but de l'Extension Juridique est de rendre obligatoires pour tous les employeurs d'une même région les dispositions relatives aux salaires, aux heures de travail et à l'apprentissage que contient un contrat collectif de travail intervenu librement entre une ou des organisations ouvrières et des employeurs ou une association d'employeurs.

Hon. C.-J. ARCAND

Serait-il injuste?

Si la convention collective de travail établit le juste salaire pour les parties contractantes, pourquoi ce même juste salaire ne peut-il pas être imposé à toute la famille professionnelle de la même région? Si un salaire est juste pour les uns, pourquoi serait-il injuste pour les autres?

Hon. C.-J. ARCAND

Ce journal est imprimé au No 430, rue Notre-Dame Est, à Montréal, par l'IMPRIMERIE POPULAIRE (à responsabilité limitée). Georges Pelletier, administrateur.

CHEZ LES CORDONNIERS

Propagande couronnée de succès à Québec

Le lendemain de l'entrevue des syndicats professionnels avec les membres du cabinet provincial, les représentants des ouvriers montréalais ont tenu une grande assemblée à Québec, salle des syndicats catholiques, rue Saint-Joseph. Tous les orateurs étaient des Montréalais: M. Osias Filion, président de la C.T.C.C., M. A. Durand, secrétaire général de la fédération syndicale des travailleurs de l'industrie de la chaussure, M. R. Bénard, secrétaire de la C.T.C.C., M. Léonce Girard, secrétaire des syndicats de Montréal, M. Alfred Charpentier, président du Conseil Central, M. l'abbé Jean Bertrand, aumônier.

L'assemblée était tenue spécialement pour les cordonniers de Québec. M. Louis Laroche présidait. L'auditoire était nombreux, à tel point que plusieurs centaines de personnes durent se tenir debout.

Les orateurs repassèrent les mesures sociales et ouvrières revendiquées par les syndicats professionnels, en appuyant sur l'extension juridique du contrat de travail.

"L'extension juridique semble avoir conquis la faveur de tous les ouvriers de Québec, particulièrement des cordonniers.

A la fin de l'assemblée, 52 cordonniers, n'appartenant à aucune association professionnelle, vinrent donner leur nom et demandèrent à faire partie des syndicats catholiques des métiers de la chaussure.

Ils ont compris que l'extension juridique pouvait comporter de grands avantages pour les patrons et les ouvriers de cette industrie, qui est une des plus importantes de Québec.

A Montréal

La seconde grande assemblée de propagande des cordonniers des syndicats catholiques, tenue à l'Ecole Chomey de Maison-neuve, lundi soir le 21 janvier dernier, a prouvé qu'il y avait pour le moins une forte proportion des ouvriers de l'est de la ville en faveur de l'extension juridique du contrat de travail. Tous ceux qui étaient présents semblaient unanimes à revendiquer cette mesure.

Les orateurs appuyèrent sur la nécessité de l'organisation professionnelle, condition du succès de l'extension juridique du contrat. M. Alfred Charpentier, président du conseil central des syndicats de Montréal, dit que la division du travail avait entraîné la disparition du métier de cordonnier dans sa forme traditionnelle, et que les ouvriers-cordonniers se trouvaient actuellement dans une situation vraiment déplorable, faute d'avoir su constituer de fortes associations ouvrières et patronales. "Il nous faut faire quelque chose de mieux que ce que nous avons fait dans le passé, dit-il. Il nous faut des organismes responsables, prêts à collaborer avec les associations patronales et avec le gouvernement et que travailleurs et employeurs s'entraident sous la haute direction de l'Etat. Le plus sûr moyen de parvenir à cette fin c'est d'établir chez nous l'extension juridique du contrat de travail".

M. Charpentier exposa l'urgente nécessité de recourir à cette forme assez nouvelle chez nous de syndicalisme ouvrier, qui, au lieu de dresser les uns contre les autres patrons et ouvriers, les unira dans des organismes de liaison où se discuteront leurs intérêts communs.

M. Léonce Girard définit en quelques mots l'extension juridique du contrat de travail et en souligna l'effet le plus important. "L'extension juridique, dit-il, c'est tout simplement la généralisation à tous les patrons et à tous les ouvriers d'une industrie d'un contrat collectif de travail intervenu entre un groupe notable de patrons et d'ouvriers de la même industrie.

Cette mesure aura pour effet de faire disparaître la concurrence indue qui s'exerce aux dépens des salaires de l'ouvrier, puisque tous les patrons d'une même industrie seront obligés de s'en tenir à une même échelle de salaires. Cette concurrence est la source du mal. C'est elle qui empêche les patrons de donner à leurs ouvriers des conditions de salaires et de travail convenables."

Les syndicats catholiques de l'industrie de la chaussure ont résolu de tenir plusieurs autres assemblées de propagande de ce genre dans les différents quartiers de la ville. Pour faciliter l'entrée de l'association aux ouvriers de ce métier, ils ont mis la contribution à la portée de toutes les bourses: 10 sous par semaine. L'agent d'affaires, M. Armand Durand, se tient à son bureau, 1231 est rue Demontigny, tous les jours de 9 h. à 10 h. du matin et de 4 h. à 5 h. après-midi. Les lundis, mercredis et vendredis soirs, de 7 h.30 à 10 h.

Encouragez les annonceurs de la Vie Syndicale.

Besogne pour les Comités de Publicité

S'il existait des comités de publicité dans tous les centres la besogne ne leur manquerait pas.

Les fonctions de ces comités seraient multiples. Agents de liaison avec le publiciste du Bureau confédéral, leur rôle ne serait pas seulement d'informer ce dernier de ce qui se passe d'intéressant dans chaque centre et d'intensifier la propagande des principes de la C.T.C.C.

Mais méthodiquement, d'un congrès à l'autre, ils pourraient rappeler à l'attention du public les mesures sociales préconisées à chaque congrès. Ils feraient plus, ils les revendiqueraient même avec enthousiasme ces mêmes mesures. Cette publicité ils essaieraient de la faire dans des feuilles régionales ou locales sympathiques.

Nos comités ne manqueraient pas surtout d'être à l'œuvre pendant que siègent nos deux chambres provinciale et fédérale.

Ils pourraient transmettre aussi les mots d'ordre du Bureau Confédéral. Un exemple: ils pourraient actuellement exiger au nom de leurs régions propres la publication que le Fédéral menace, cette année, de cesser: la version française du rapport annuel sur le "Mouvement ouvrier syndical au Canada en 1932".

Ils se feraient un devoir, surtout à l'heure actuelle, de marteler avec insistance les bienfaits qu'apportera à l'industrie et à la société la loi de l'extension juridique des contrats collectifs de travail.

Mais voilà! la plupart de nos comités de publicité sont encore à former. Deux sur sept seulement le sont jusqu'à présent.

Quand les 5 autres répondront-ils à l'appel si enthousiaste pourtant du dernier congrès?

Le Publiciste

Exigez l'étiquette syndicale sur toutes vos impressions.

C.-R. LABERGE, B.A.S.C., I.C.

C.-A. PRIEUR, I.C.

LABERGE & PRIEUR

INGENIEURS CIVILS

Bureaux: 10, RUE ST-JACQUES EST

HARbour 9360

AIDEZ UN DE VOS ANCIENS MEMBRES DU SYNDICAT

En achetant à la

Librairie Sénécal Ltée

Articles religieux, Papeterie, Livres
Bonbons, Tabac, Cigares, Cigarettes,
toujours frais et à bon marché.



Librairie Sénécal Ltée

943 MONT-ROYAL EST

Coin Mentana



L'EXTENSION JURIDIQUE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Texte du bill Arcand

1—La présente loi peut-être citée sous le titre de:

Loi relative à l'extension des conventions collectives de travail.

2—Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de décréter qu'une convention collective de travail, intervenue entre, d'une part, une association de salariés et, d'autre part, un ou des employeurs ou une association d'employeurs, lie également tous les salariés et employeurs d'un même métier ou d'une même industrie pourvu que ceux-ci exercent leurs activités dans la juridiction territoriale qu'il détermine.

Salaire

Lorsqu'un décret est rendu en vertu de l'alinéa précédent, les seules dispositions de la convention collective de travail qui deviennent ainsi obligatoires pour les catégories de salariés et d'employeurs concernés sont celles relatives au taux du salaire, à la durée du travail et à la réglementation d'apprentissage.

Le décret reste en vigueur durant la même période de temps que la convention collective.

Demande

3—Toute association de salariés ou d'employeurs, partie ou non à une convention collective de travail, peut demander au lieutenant-gouverneur en conseil d'adopter un arrêté ministériel en vertu de l'article précédent.

Cette demande est faite par requête adressée au ministre du Travail.

Lorsque cette requête est présentée par une des parties à la convention collective de travail, elle doit être accompagnée d'une copie dûment certifiée de cette convention.

Lorsqu'elle est présentée par une association de salariés ou d'employeurs non partie à la convention, le ministre peut exiger d'une des parties à ladite convention la remise d'une copie certifiée d'icelle.

Toute association de salariés ou d'employeurs ou tout officier ou membre d'une telle association doit se rendre à cette demande du ministre et fournir le document requis.

Avis public

4—Sur réception d'une requête, le ministre du Travail en fait donner avis dans la 'Gazette Officielle de Québec', et durant les trente jours de la publication de cet avis, il reçoit les objections à la demande que contient la requête.

A l'expiration de ce délai le ministre, s'il juge que les dispositions de la convention collective de travail qui fait l'objet de cette requête ont acquis une signification et une importance notables pour l'établissement des conditions de travail d'un métier ou d'une industrie dans la région pour laquelle la convention a été conclue, peut recommander l'approbation de la requête au lieutenant-gouverneur en conseil.

L'arrêté comportant telle approbation entrera en vigueur à compter de sa publication dans la 'Gazette Officielle de Québec'.

Dans toute la région

5—Les dispositions d'une convention collective de travail rendues obligatoires en vertu de la présente loi gouvernent dans la région déterminée tous les contrats individuels de travail qui se rapportent au métier ou à l'industrie visée par la convention.

Cependant, lorsqu'elles sont à l'avantage du salarié, les dispositions d'un contrat individuel de travail ont leur effet bien qu'elles puissent être dérogoires à celles d'une convention collective de travail qui a fait l'objet d'un arrêté ministériel en vertu de l'article 2.

Comité conjoint

6—Les parties à une convention collective de travail rendue obligatoire en vertu de la présente loi doivent constituer un comité conjoint chargé de surveiller l'application de cette convention.

Ce comité conjoint doit créer un bureau d'examineurs chargé de déterminer les qualifications techniques des ouvriers et apprentis qui bénéficient de l'extension de la convention collective de travail. Sujet à l'approbation du ministre du travail, le comité conjoint et le bureau des examinateurs peuvent adopter des règlements pour leur régie interne et pour l'exercice des

pouvoirs qui leur sont attribués par le présent article.

Certificat

7—Seuls les ouvriers et apprentis auxquels ce bureau d'examineurs a décerné un certificat de qualification ont droit d'exercer les réclamations civiles qui peuvent leur compéter en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire en vertu de la présente loi.

Honoraires

8—Le bureau des examinateurs prévu par l'article 6 a droit de charger, à titre d'honoraires, cinq dollars pour l'examen d'un ouvrier et un dollar pour celui d'un apprenti.

Les honoraires ainsi perçus doivent servir à payer les dépenses de ce bureau.

Examen du Syndicat

9—Les membres d'un syndicat professionnel sont dispensés de l'examen prévu à l'article 6, si tel syndicat fait subir tel examen à ses membres ou si l'union ou la fédération dont fait partie ce syndicat exige un tel examen de ceux sur lesquels elle a juridiction.

Droit d'actions

10—Sujet aux dispositions des articles 7 et 9, tout syndicat pro-

(Suite de la page 7)

Tél. AMherst 2291

Appartements Fleury

Docteur B.-P. Fleury

CHIRURGIEN-DENTISTE

Entrée: 4491 de Lanaudière

Angle Mt-Royal et de Lanaudière

- SPECIAL -

**AUX SYNDICATS CATHOLIQUES
NATIONAUX SEULEMENT**

Un escompte général de **20%**
vous sera alloué sur tout
genre d'assurance: auto, ménage,
bâtisse, etc.

Voyez ou appelez

PHILIPPE LEFEBVRE

Autrefois de Savard et Lefebvre

ETABLIE EN 1912

701 Mont-Royal Est FRontenac 7200

EN A-T-IL DE LA FORCE ET DE LA VIE CE
BLACK HORSE

C'EST LUI QUI OUVRE LA MARCHÉ DEPUIS DES ANNÉES!

Bière
BLACK HORSE
Dawes